

First Session, Forty-first Parliament,
60-61-62 Elizabeth II, 2011-2012-2013

Première session, quarante et unième législature,
60-61-62 Elizabeth II, 2011-2012-2013

STATUTES OF CANADA 2013

LOIS DU CANADA (2013)

CHAPTER 24

CHAPITRE 24

An Act to amend the National Defence Act and to make consequential amendments to other Acts

Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et d'autres lois en conséquence

ASSENTED TO

19th JUNE, 2013

BILL C-15

SANCTIONNÉE

LE 19 JUIN 2013

PROJET DE LOI C-15

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled “*An Act to amend the National Defence Act and to make consequential amendments to other Acts*”.

SUMMARY

This enactment amends provisions of the *National Defence Act* governing the military justice system. The amendments, among other things,

- (a) provide for security of tenure for military judges until their retirement;
- (b) permit the appointment of part-time military judges;
- (c) specify the purposes, objectives and principles of the sentencing process;
- (d) provide for additional sentencing options, including absolute discharges, intermittent sentences and restitution;
- (e) modify the composition of a court martial panel according to the rank of the accused person; and
- (f) modify the limitation period applicable to summary trials and allow an accused person to waive the limitation periods.

The enactment also sets out the Canadian Forces Provost Marshal’s duties and functions and clarifies his or her responsibilities. It also changes the name of the Canadian Forces Grievance Board to the Military Grievances External Review Committee.

Finally, it makes amendments to the delegation of the Chief of the Defence Staff’s powers as the final authority in the grievance process and makes consequential amendments to other Acts.

RECOMMANDATION

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l’affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée «*Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et d'autres lois en conséquence*».

SOMMAIRE

Le texte modifie les dispositions de la *Loi sur la défense nationale* qui traitent du système de justice militaire. Les modifications visent notamment à :

- a) prévoir que les juges militaires sont nommés à titre inamovible jusqu'à l'âge de la retraite;
- b) permettre la nomination de juges militaires à temps partiel;
- c) énoncer les objectifs et les principes de la détermination de la peine;
- d) prévoir de nouvelles peines, notamment l'absolution inconditionnelle, la peine discontinue et le dédommagement;
- e) modifier la composition du comité de la cour martiale en fonction du grade de l'accusé;
- f) modifier la prescription applicable aux procès sommaires et prévoir la possibilité de s'y soustraire à la demande d'un accusé.

Le texte énonce également les attributions du grand prévôt des Forces canadiennes et précise ses responsabilités. Aussi, il remplace le nom du Comité des griefs des Forces canadiennes par « Comité externe d'examen des griefs militaires ».

Finalement, il précise le pouvoir de délégation du chef d'état-major de la défense en tant qu'autorité de dernière instance dans le processus de traitement des griefs et prévoit des modifications corrélatives à d'autres lois.

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT TO AMEND THE NATIONAL DEFENCE ACT
AND TO MAKE CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO
OTHER ACTS

	SHORT TITLE
1.	<i>Strengthening Military Justice in the Defence of Canada Act</i>

NATIONAL DEFENCE ACT	
2-108.	Amendments

TRANSITIONAL PROVISIONS

- 109. **Military judges continuing in office**
- 110. **Members of Inquiry Committee continuing in office**
- 111. **Members of Compensation Committee continuing in office**
- 112. **Inquiry by Inquiry Committee**
- 113. **Review by Compensation Committee**
- 114. **Limitation or prescription period**

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

- 115-116. ***Access to Information Act***
- 117. ***Criminal Code***
- 118-123. ***Financial Administration Act***
- 124-125. ***Privacy Act***
- 126-128. ***Corrections and Conditional Release Act***
- 129. ***An Act to amend the National Defence Act and to make consequential amendments to other Acts***
- 130. ***Sex Offender Information Registration Act***
- 131. ***Public Safety Act, 2002***

COORDINATING AMENDMENTS

- 132. **2011, c. 5**
- 133. **Bill C-10**
- 134. ***Security of Tenure of Military Judges Act***

TABLE ANALYTIQUE

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE
ET D'AUTRES LOIS EN CONSÉQUENCE

	TITRE ABRÉGÉ
1.	<i>Loi visant à renforcer la justice militaire pour la défense du Canada</i>

LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE	
2-108.	Modifications

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 109. **Maintien en poste : juge militaire**
- 110. **Maintien en poste : membre du comité d'enquête**
- 111. **Maintien en poste : membre du comité d'examen de la rémunération des juges militaires**
- 112. **Enquêtes**
- 113. **Examens**
- 114. **Prescription**

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

- 115-116. ***Loi sur l'accès à l'information***
- 117. ***Code criminel***
- 118-123. ***Loi sur la gestion des finances publiques***
- 124-125. ***Loi sur la protection des renseignements personnels***
- 126-128. ***Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition***
- 129. ***Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et d'autres lois en conséquence***
- 130. ***Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels***
- 131. ***Loi de 2002 sur la sécurité publique***

DISPOSITIONS DE COORDINATION

- 132. **2011, ch. 5**
- 133. **Projet de loi C-10**
- 134. ***Loi sur l'inamovibilité des juges militaires***

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

135. Order in council

135. Décret

CHAPTER 24

An Act to amend the National Defence Act and to make consequential amendments to other Acts

[Assented to 19th June, 2013]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Strengthening Military Justice in the Defence of Canada Act*.

R.S., c. N-5

NATIONAL DEFENCE ACT

2007, c. 5, s. 1

2. (1) The definition “Provost Marshal” in subsection 2(1) of the *National Defence Act* is repealed.

1998, c. 35, s. 1(4)

(2) The definition “Grievance Board” in subsection 2(1) of the English version of the Act is repealed.

1998, c. 35, s. 1(4)

(3) The definition “military judge” in subsection 2(1) of the Act is replaced by the following:

“military judge”
“juge militaire”

“military judge” includes a reserve force military judge;

1998, c. 35, s. 1(4)

(4) The definition “Comité des griefs” in subsection 2(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

“Comité des griefs”
“Grievances Committee”

« Comité des griefs » Le Comité externe d'examen des griefs militaires prorogé par le paragraphe 29.16(1).

CHAPITRE 24

Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et d'autres lois en conséquence

[Sanctionnée le 19 juin 2013]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi visant à renforcer la justice militaire pour la défense du Canada.*

Titre abrégé

LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE

L.R., ch. N-5

2. (1) La définition de « prévôt », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la défense nationale*, est abrogée.

2007, ch. 5, art. 1

(2) La définition de « Grievance Board », au paragraphe 2(1) de la version anglaise de la même loi, est abrogée.

1998, ch. 35, par. 1(4)

(3) La définition de « juge militaire », au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

1998, ch. 35, par. 1(4)

« juge militaire » S'entend notamment de tout juge militaire de la force de réserve.

« juge militaire »
“military judge”

(4) La définition de « Comité des griefs », au paragraphe 2(1) de la version française de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

1998, ch. 35, par. 1(4)

« Comité des griefs » Le Comité externe d'examen des griefs militaires prorogé par le paragraphe 29.16(1).

« Comité des griefs »
“Grievances Committee”

(5) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“military police” means the officers and non-commissioned members appointed under regulations made for the purposes of section 156;

(6) Subsection 2(1) of the English version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“Grievances Committee” means the Military Grievances External Review Committee continued by subsection 29.16(1);

1998, c. 35, s. 4

3. (1) Paragraph 12(3)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) prescribing the rates and conditions of issue of pay of military judges, the Director of Military Prosecutions and the Director of Defence Counsel Services;

(2) Section 12 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(4) Regulations made under paragraph (3)(a) may, if they so provide, have retroactive effect. However, regulations that prescribe the rates and conditions of issue of pay of military judges may not have effect

(a) in the case of an inquiry under section 165.34, before the day referred to in subsection 165.34(3) on which the inquiry that leads to the making of the regulations is to commence; or

(b) in the case of an inquiry under section 165.35, before the day on which the inquiry that leads to the making of the regulations commences.

4. The Act is amended by adding the following after section 18.2:

CANADIAN FORCES PROVOST MARSHAL

Appointment

18.3 (1) The Chief of the Defence Staff may appoint an officer who has been a member of the military police for at least 10 years to be the Canadian Forces Provost Marshal (in this Act referred to as the “Provost Marshal”).

(5) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

«police militaire» Ensemble des officiers et militaires du rang nommés policiers militaires sous le régime de l’article 156.

«police militaire»
“military police”

(6) Le paragraphe 2(1) de la version anglaise de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

“Grievances Committee” means the Military Grievances External Review Committee continued by subsection 29.16(1);

“Grievances Committee”
“Comité des griefs”

3. (1) L’alinéa 12(3)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) fixer les taux et conditions de versement de la solde des juges militaires, du directeur des poursuites militaires et du directeur du service d’avocats de la défense;

(2) L’article 12 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Tout règlement pris en vertu de l’alinéa (3)a) peut avoir un effet rétroactif s’il comporte une disposition en ce sens; il ne peut toutefois, dans le cas des juges militaires, avoir d’effet :

a) dans le cas de l’examen prévu à l’article 165.34, avant la date prévue au paragraphe 165.34(3) pour le commencement des travaux qui donnent lieu à la prise du règlement;

b) dans le cas de l’examen prévu à l’article 165.35, avant la date du début de l’examen qui donne lieu à la prise du règlement.

1998, ch. 35,
art. 4

Retroactivité

4. La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 18.2, de ce qui suit :

GRAND PRÉVÔT DES FORCES CANADIENNES

18.3 (1) Le chef d’état-major de la défense peut nommer un officier qui est policier militaire depuis au moins dix ans pour remplir

Nomination

Rank	(2) The Provost Marshal holds a rank that is not less than colonel.	Grade
Tenure of office and removal	(3) The Provost Marshal holds office during good behaviour for a term not exceeding four years. The Chief of the Defence Staff may remove the Provost Marshal from office for cause on the recommendation of an inquiry committee established under regulations made by the Governor in Council.	Durée du mandat et révocation
Powers of inquiry committee	(4) An inquiry committee has the same powers, rights and privileges — other than the power to punish for contempt — as are vested in a superior court of criminal jurisdiction with respect to <ul style="list-style-type: none"> (a) the attendance, swearing and examination of witnesses; (b) the production and inspection of documents; (c) the enforcement of its orders; and (d) all other matters necessary or proper for the due exercise of its jurisdiction. 	Pouvoirs du comité d'enquête
Reappointment	(5) The Provost Marshal is eligible to be reappointed on the expiry of a first or subsequent term of office.	Nouveau mandat
Duties and functions	<p>18.4 The Provost Marshal's responsibilities include</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) investigations conducted by any unit or other element under his or her command; (b) the establishment of selection and training standards applicable to candidates for the military police and the ensuring of compliance with those standards; (c) the establishment of training and professional standards applicable to the military police and the ensuring of compliance with those standards; and (d) investigations in respect of conduct that is inconsistent with the professional standards applicable to the military police or the <i>Military Police Professional Code of Conduct</i>. 	Fonctions
	les fonctions de grand prévôt des Forces canadiennes (appelé « grand prévôt » dans la présente loi).	
	(2) Le grand prévôt détient au moins le grade de colonel.	
	(3) Il occupe son poste à titre inamovible pour un mandat maximal de quatre ans, sous réserve de révocation motivée que prononce le chef d'état-major de la défense sur recommandation d'un comité d'enquête établi par règlement du gouverneur en conseil.	
	(4) Le comité d'enquête a, pour la comparution, la prestation de serment et l'interrogatoire des témoins, ainsi que pour la production et l'examen des pièces, l'exécution de ses ordonnances et toute autre question relevant de sa compétence, les mêmes attributions qu'une cour supérieure de juridiction criminelle, sauf le pouvoir de punir l'outrage au tribunal.	
	(5) Le mandat du grand prévôt est renouvelable.	
	18.4 Le grand prévôt est notamment responsable :	
	<ul style="list-style-type: none"> a) des enquêtes menées par toute unité ou tout autre élément sous son commandement; b) de l'établissement des normes de sélection et de formation applicables aux candidats policiers militaires et de l'assurance du respect de ces normes; c) de l'établissement des normes professionnelles et de formation applicables aux policiers militaires et de l'assurance du respect de ces normes; d) des enquêtes relatives aux manquements à ces normes professionnelles ou au <i>Code de déontologie de la police militaire</i>. 	

General supervision	18.5 (1) The Provost Marshal acts under the general supervision of the Vice Chief of the Defence Staff in respect of the responsibilities described in paragraphs 18.4(a) to (d).	18.5 (1) Le grand prévôt exerce les fonctions visées aux alinéas 18.4a) à d) sous la direction générale du vice-chef d'état-major de la défense.	Direction générale
General instructions or guidelines	(2) The Vice Chief of the Defence Staff may issue general instructions or guidelines in writing in respect of the responsibilities described in paragraphs 18.4(a) to (d). The Provost Marshal shall ensure that they are available to the public.	(2) Le vice-chef d'état-major de la défense peut, par écrit, établir des lignes directrices ou donner des instructions générales concernant les fonctions visées aux alinéas 18.4a) à d). Le grand prévôt veille à les rendre accessibles au public.	Lignes directrices et instructions générales
Specific instructions or guidelines	(3) The Vice Chief of the Defence Staff may issue instructions or guidelines in writing in respect of a particular investigation.	(3) Le vice-chef d'état-major de la défense peut aussi, par écrit, établir des lignes directrices ou donner des instructions à l'égard d'une enquête en particulier.	Lignes directrices et instructions spécifiques
Availability to public	(4) The Provost Marshal shall ensure that instructions and guidelines issued under subsection (3) are available to the public.	(4) Le grand prévôt veille à rendre accessibles au public les lignes directrices ou instructions visées au paragraphe (3).	Accessibilité
Exception	(5) Subsection (4) does not apply in respect of an instruction or guideline, or of a part of one, if the Provost Marshal considers that it would not be in the best interests of the administration of justice for the instruction or guideline, or that part of it, to be available to the public.	(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas à l'égard de toute ligne directrice ou instruction, ou partie de celle-ci, dont le grand prévôt estime qu'il n'est pas dans l'intérêt de la bonne administration de la justice de la rendre accessible.	Exception
Annual report	18.6 The Provost Marshal shall, within three months after the end of each fiscal year, submit to the Chief of the Defence Staff a report concerning the activities of the Provost Marshal and the military police during the year. The Chief of the Defence Staff shall submit the report to the Minister.	18.6 Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice, le grand prévôt présente au chef d'état-major de la défense le rapport de ses activités et des activités de la police militaire au cours de l'exercice. Celui-ci présente le rapport au ministre.	Rapport annuel
Military judges	5. Section 29 of the Act is amended by adding the following after subsection (2): (2.1) A military judge may not submit a grievance in respect of a matter that is related to the exercise of his or her judicial duties.	5. L'article 29 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit : (2.1) Le juge militaire ne peut déposer un grief à l'égard d'une question liée à l'exercice de ses fonctions judiciaires.	Juge militaire
1998, c. 35, s. 7	6. Section 29.11 of the Act is replaced by the following: 29.101 Despite subsection 29.1(1), a grievance submitted by a military judge shall be considered and determined by the Chief of the Defence Staff.	6. L'article 29.11 de la même loi est remplacé par ce qui suit : 29.101 Malgré le paragraphe 29.1(1), le grief déposé par le juge militaire est étudié et réglé par le chef d'état-major de la défense.	1998, ch. 35, art. 7 Grief déposé par le juge militaire
Grievances submitted by military judges			

Final authority	29.11 The Chief of the Defence Staff is the final authority in the grievance process and shall deal with all matters as informally and expeditiously as the circumstances and the considerations of fairness permit.	29.11 Le chef d'état-major de la défense est l'autorité de dernière instance en matière de griefs. Dans la mesure où les circonstances et l'équité le permettent, il agit avec célérité et sans formalisme.	Dernier ressort
1998, c. 35, s. 7	7. (1) Subsection 29.12(1) of the Act is replaced by the following:	7. (1) Le paragraphe 29.12(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1998, ch. 35, art. 7
Referral to Grievances Committee	29.12 (1) The Chief of the Defence Staff shall refer every grievance that is of a type prescribed in regulations made by the Governor in Council, and every grievance submitted by a military judge, to the Grievances Committee for its findings and recommendations before the Chief of the Defence Staff considers and determines the grievance. The Chief of the Defence Staff may refer any other grievance to the Grievances Committee.	29.12 (1) Avant d'étudier et de régler tout grief d'une catégorie prévue par règlement du gouverneur en conseil ou tout grief déposé par le juge militaire, le chef d'état-major de la défense le soumet au Comité des griefs pour que celui-ci lui formule ses conclusions et recommandations. Il peut également renvoyer tout autre grief à ce comité.	Renvoi au Comité des griefs
1998, c. 35, s. 7	(2) Paragraph 29.12(2)(b) of the English version of the Act is replaced by the following: (b) any decision made by an authority in respect of the grievance; and	(2) L'alinéa 29.12(2)b) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit : (b) any decision made by an authority in respect of the grievance; and	1998, ch. 35, art. 7
1998, c. 35, s. 7	8. Subsection 29.13(2) of the Act is replaced by the following:	8. Le paragraphe 29.13(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1998, ch. 35, art. 7
Reasons	(2) The Chief of the Defence Staff shall provide reasons for his or her decision in respect of a grievance if (a) the Chief of the Defence Staff does not act on a finding or recommendation of the Grievances Committee; or (b) the grievance was submitted by a military judge.	(2) Il motive sa décision s'il s'écarte des conclusions et recommandations du Comité des griefs ou si le grief a été déposé par un juge militaire.	Motifs
1998, c. 35, s. 7	9. Section 29.14 of the Act is replaced by the following:	9. L'article 29.14 de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1998, ch. 35, art. 7
Delegation	29.14 (1) The Chief of the Defence Staff may delegate any of his or her powers, duties or functions as final authority in the grievance process to an officer who is directly responsible to the Chief of the Defence Staff, except that (a) a grievance submitted by an officer may be delegated only to an officer of equal or higher rank; and (b) a grievance submitted by a military judge may not be delegated.	29.14 (1) Le chef d'état-major de la défense peut déléguer à tout officier qui relève directement de lui ses attributions à titre d'autorité de dernière instance en matière de griefs, sauf dans les cas suivants : a) le déléataire a un grade inférieur à celui de l'officier ayant déposé le grief; b) le grief a été déposé par un juge militaire.	Délégation

Conflict of interest

(2) An officer who is placed in a real, apparent or potential conflict of interest as a result of a delegation may not act as final authority in respect of the grievance and shall advise the Chief of the Defence Staff in writing without delay.

Subdelegation

(3) The Chief of the Defence Staff may not delegate the power to delegate under subsection (1).

1998, c. 35, s. 7

10. The heading before section 29.16 of the Act is replaced by the following:

MILITARY GRIEVANCES EXTERNAL REVIEW COMMITTEE

1998, c. 35, s. 7

11. (1) Subsection 29.16(1) of the Act is replaced by the following:

29.16 (1) The Canadian Forces Grievance Board is continued as the Military Grievances External Review Committee, consisting of a Chairperson, at least two Vice-Chairpersons and any other members appointed by the Governor in Council that are required to allow it to perform its functions.

1998, c. 35, s. 7

(2) Subsection 29.16(10) of the English version of the Act is replaced by the following:

(10) An officer or a non-commissioned member who is appointed as a member of the Grievances Committee shall be seconded to the Grievances Committee in accordance with section 27.

1998, c. 35, s. 7

(3) Subsection 29.16(11) of the Act is replaced by the following:

(11) Every member shall, before commencing the duties of office, take the following oath of office:

I, do solemnly swear (*or affirm*) that I will faithfully and honestly fulfil my duties as a member of the Military Grievances External Review Committee in conformity with the requirements of the *National Defence Act*, and of all rules and instructions under that Act applicable to the Military Grievances External Review Committee, and that I will not disclose or make known to any person not legally entitled to it any knowledge or information obtained by me by reason of my office. (*And in the case of an oath: So help me God.*)

Oath of office

(2) Le déléguaire ne peut agir si, de ce fait, il se trouve en situation de conflit d'intérêts réel, apparent ou possible. Le cas échéant, il avise sans délai le chef d'état-major de la défense par écrit.

Conflit d'intérêts

(3) Le chef d'état-major de la défense ne peut déléguer le pouvoir de délégation que lui confère le paragraphe (1).

Subdélégation

10. L'intertitre précédent l'article 29.16 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

COMITÉ EXTERNE D'EXAMEN DES GRIEFS MILITAIRES

11. (1) Le paragraphe 29.16(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

29.16 (1) Le Comité des griefs des Forces canadiennes, composé d'un président, d'au moins deux vice-présidents et des autres membres nécessaires à l'exercice de ses fonctions, tous nommés par le gouverneur en conseil, est prorogé sous le nom de Comité externe d'examen des griefs militaires.

1998, ch. 35, art. 7

Comité des griefs

(2) Le paragraphe 29.16(10) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(10) An officer or a non-commissioned member who is appointed as a member of the Grievances Committee shall be seconded to the Grievances Committee in accordance with section 27.

1998, ch. 35, art. 7

Secondement

(3) Le paragraphe 29.16(11) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(11) Avant d'entrer en fonctions, les membres prêtent le serment suivant :

Moi,, je jure (*ou j'affirme solennellement*) que j'exercerai fidèlement et honnêtement les devoirs qui m'incombent en ma qualité de membre du Comité externe d'examen des griefs militaires en conformité avec les prescriptions de la *Loi sur la défense nationale* applicables à celui-ci, ainsi que toutes règles et instructions établies sous son régime, et que je ne révélerai ni ne ferai connaître, sans y avoir été dûment autorisé(e), rien de ce qui parviendra à ma connaissance en raison de mes fonctions. (*Dans le cas du serment, ajouter : Ainsi Dieu me soit en aide.*)

1998, ch. 35, art. 7

Serment

R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 13)	12. Subsection 30(4) of the Act is replaced by the following:	12. Le paragraphe 30(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	L.R., ch. 31 (1 ^{er} suppl.), art. 60, ann. I, art. 13
Reinstatement	(4) Subject to regulations made by the Governor in Council, the Chief of the Defence Staff may cancel the release or transfer of an officer or non-commissioned member if the officer or non-commissioned member consents and the Chief of the Defence Staff is satisfied that the release or transfer was improper.	(4) Sous réserve des règlements du gouverneur en conseil, le chef d'état-major de la défense peut, avec le consentement de l'officier ou du militaire du rang, annuler la libération ou le transfert de celui-ci, s'il est convaincu que la libération ou le transfert est entaché d'irrégularités.	Réintroduction
Deeming provision	(5) An officer or non-commissioned member whose release or transfer is cancelled is, except as provided in regulations made by the Governor in Council, deemed for the purpose of this Act or any other Act not to have been released or transferred.	(5) Si la libération ou le transfert est annulé, l'officier ou le militaire du rang est réputé, sous réserve des règlements du gouverneur en conseil et pour l'application de la présente loi ou de toute autre loi, ne pas avoir été libéré ou transféré.	Effet
1998, c. 35, s. 10	13. Subsection 35(1) of the Act is replaced by the following:	13. Le paragraphe 35(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1998, ch. 35, art. 10
Rates and conditions of pay	35. (1) The rates and conditions of issue of pay of officers and non-commissioned members, other than those mentioned in paragraph 12(3)(a), shall be established by the Treasury Board.	35. (1) Les taux et conditions de versement de la solde des officiers et militaires du rang, autres que ceux visés à l'alinéa 12(3)a), sont établis par le Conseil du Trésor.	Taux et modalités de versement
1998, c. 35, s. 20	14. Paragraph 66(1)(b) of the Act is replaced by the following:	14. L'alinéa 66(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1998, ch. 35, art. 20
	(b) has been found guilty by a service tribunal, civil court or court of a foreign state on a charge of having committed that offence and has been either punished in accordance with the sentence or discharged absolutely or on conditions.	b) elle a été déclarée coupable de cette infraction par un tribunal civil ou militaire ou par un tribunal étranger et a été soit punie conformément à la sentence, soit absoute inconditionnellement ou sous condition.	
	15. The Act is amended by adding the following after section 72:	15. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 72, de ce qui suit :	
Rules and principles of civil courts applicable	<i>Civil Defences</i>	<i>Moyens de défense civils</i>	Applicabilité des règles et principes des tribunaux civils
	72.1 All rules and principles that are followed from time to time in the civil courts and that would render any circumstance a justification or excuse for any act or omission or a defence to any charge are applicable in any proceedings under the Code of Service Discipline.	72.1 Les règles et principes applicables dans les procès tenus devant des tribunaux civils selon lesquels des circonstances données pourraient justifier ou excuser un acte ou une omission ou offrir un moyen de défense sont également opérants dans le cas de toute accusation fondée sur le code de discipline militaire.	

Ignorance not to constitute excuse

Ignorance of the Law

72.2 The fact that a person is ignorant of the provisions of this Act, or of any regulations or of any order or instruction duly notified under this Act, is no excuse for any offence committed by the person.

1998, c. 35, s. 29

16. Section 101.1 of the Act is replaced by the following:

Failure to comply with conditions

101.1 Every person who, without lawful excuse, fails to comply with a condition imposed under this Division or Division 3 or 8, or a condition of an undertaking given under Division 3 or 10, is guilty of an offence and on conviction is liable to imprisonment for less than two years or to less punishment.

1998, c. 35, s. 32

17. Subsection 118(1) of the Act is replaced by the following:

Definition of "tribunal"

118. (1) For the purposes of this section and section 119, "tribunal" includes, in addition to a service tribunal, the Grievances Committee, the Military Judges Inquiry Committee, the Military Police Complaints Commission, a board of inquiry, a commissioner taking evidence under this Act and any inquiry committee established under regulations.

1992, c. 16, s. 1

18. Section 137 of the English version of the Act is replaced by the following:

Offence charged, attempt proved

137. (1) If the complete commission of an offence charged is not proved but the evidence establishes an attempt to commit the offence, the accused person may be found guilty of the attempt.

Attempt charged, full offence proved

(2) If, in the case of a summary trial, an attempt to commit an offence is charged but the evidence establishes the commission of the complete offence, the accused person is not entitled to be acquitted, but may be found guilty of the attempt unless the officer presiding at the trial does not make a finding on the charge and directs that the accused person be charged with the complete offence.

Ignorance de la loi

72.2 L'ignorance des dispositions de la présente loi, des règlements ou des ordonnances ou directives dûment notifiées sous son régime n'excuse pas la perpétration d'une infraction.

Impossibilité d'invoquer l'ignorance de la loi

1998, ch. 35, art. 29

16. L'article 101.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Défaut de respecter une condition

101.1 Quiconque, sans excuse légitime, omet de se conformer à une condition imposée sous le régime de la présente section ou des sections 3 ou 8 ou à une condition d'une promesse remise sous le régime de la section 3 ou d'un engagement pris sous le régime de la section 10 commet une infraction et, sur déclaration de culpabilité, encourt comme peine maximale un emprisonnement de moins de deux ans.

1998, ch. 35, art. 32

17. Le paragraphe 118(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Définition de «tribunal»

118. (1) Pour l'application du présent article et de l'article 119, «tribunal» s'entend, outre d'un tribunal militaire, du Comité des griefs, du comité d'enquête sur les juges militaires, de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire, de toute commission d'enquête, de tout commissaire recueillant des témoignages sous le régime de la présente loi ou de tout comité d'enquête établi par règlement.

1992, ch. 16, art. 1

18. L'article 137 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Offence charged, attempt proved

137. (1) If the complete commission of an offence charged is not proved but the evidence establishes an attempt to commit the offence, the accused person may be found guilty of the attempt.

Attempt charged, full offence proved

(2) If, in the case of a summary trial, an attempt to commit an offence is charged but the evidence establishes the commission of the complete offence, the accused person is not entitled to be acquitted, but may be found guilty of the attempt unless the officer presiding at the trial does not make a finding on the charge and directs that the accused person be charged with the complete offence.

Conviction a bar	(3) An accused person who is found guilty under subsection (2) of an attempt to commit an offence is not liable to be tried again for the offence that they were charged with attempting to commit.	(3) An accused person who is found guilty under subsection (2) of an attempt to commit an offence is not liable to be tried again for the offence that they were charged with attempting to commit.	Conviction a bar
1998, c. 35, s. 36; 2001, c. 32, s. 68(F), c. 41, s. 98	19. Sections 140.3 and 140.4 of the Act are repealed.	19. Les articles 140.3 et 140.4 de la même loi sont abrogés.	1998, ch. 35, art. 36; 2001, ch. 32, art. 68(F), ch. 41, art. 98
1998, c. 35, s. 38	20. Subsection 142(2) of the Act is replaced by the following:	20. Le paragraphe 142(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1998, ch. 35, art. 38
Reduction in rank during detention	(2) A non-commissioned member above the rank of private who is sentenced to detention is deemed to be reduced to the rank of private until the sentence of detention is completed.	(2) Le militaire du rang — autre qu'un soldat — qui fait l'objet d'une peine de détention est réputé rétrogradé au grade de soldat jusqu'à ce qu'il ait purgé sa peine.	Rétrogradation réputée
Civil enforcement of fines	21. The Act is amended by adding the following after section 145:	21. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 145, de ce qui suit :	Exécution civile
Effect of filing order	145.1 (1) If an offender is in default of payment of a fine, the Minister may, in addition to any other method provided by law for recovering the fine, by filing the conviction, enter as a judgment the amount of the fine and costs, if any, in any court in Canada that has jurisdiction to enter a judgment for that amount.	145.1 (1) Si le contrevenant omet de payer une amende, le ministre, outre qu'il peut se prévaloir des autres recours prévus par la loi, peut, par le dépôt du jugement infligeant l'amende, faire inscrire le montant de l'amende, ainsi que les frais éventuels, au tribunal canadien compétent.	Conséquences du dépôt
1995, c. 39, s. 176; 1996, c. 19, s. 83.1	(2) A judgment that is entered under this section is enforceable in the same manner as if it were a judgment obtained by the Minister in civil proceedings.	(2) L'inscription vaut jugement exécutoire contre le contrevenant comme s'il s'agissait d'un jugement rendu contre lui, devant ce tribunal, au terme d'une action civile au profit du ministre.	
Prohibition order	22. (1) Subsection 147.1(1) of the Act is replaced by the following:	22. (1) Le paragraphe 147.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1995, ch. 39, art. 176; 1996, ch. 19, art. 83.1
	147.1 (1) If a court martial considers it desirable, in the interests of the safety of an offender or of any other person, it shall — in addition to any other punishment that may be imposed for the offence — make an order prohibiting the offender from possessing any firearm, cross-bow, prohibited weapon, restricted weapon, prohibited device, ammunition, prohibited ammunition or explosive substance, or all such things, on convicting or discharging absolutely the offender of	147.1 (1) La cour martiale doit, si elle en arrive à la conclusion qu'il est souhaitable pour la sécurité du contrevenant ou pour celle d'autrui de le faire, en plus de toute autre peine qu'elle lui inflige, rendre une ordonnance lui interdisant d'avoir en sa possession des armes à feu, arbalètes, armes prohibées, armes à autorisation restreinte, dispositifs prohibés, munitions, munitions prohibées et substances explosives, ou l'un ou plusieurs de ces objets, lorsqu'elle le déclare coupable ou l'absout inconditionnellement, selon le cas :	Ordonnance d'interdiction
	(a) an offence in the commission of which violence against a person was used, threatened or attempted;	a) d'une infraction perpétrée avec usage, tentative ou menace de violence contre autrui;	

(b) an offence that involves, or the subject-matter of which is, a firearm, a cross-bow, a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device, any ammunition, any prohibited ammunition or an explosive substance;

(c) an offence relating to the contravention of any of sections 5 to 7 of the *Controlled Drugs and Substances Act*; or

(d) an offence that is punishable under section 130 and that is described in paragraph 109(1)(b) of the *Criminal Code*.

1995, c. 39,
s. 176

Application of
order

(2) Subsection 147.1(3) of the Act is replaced by the following:

(3) Unless it specifies otherwise, an order made under subsection (1) does not prohibit an officer or a non-commissioned member from possessing any thing necessary for the performance of their duties.

1995, c. 39,
s. 176

Requirement to
surrender

23. (1) The portion of section 147.2 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

147.2 A court martial that makes an order under subsection 147.1(1) may, in the order, require the offender against whom the order is made to surrender to a member of the military police or to the offender's commanding officer

1995, c. 39,
s. 176

(2) Paragraphs 147.2(a) and (b) of the English version of the Act are replaced by the following:

(a) any thing the possession of which is prohibited by the order that is in the possession of the offender on the commencement of the order; and

(b) every authorization, licence and registration certificate relating to any thing the possession of which is prohibited by the order that is held by the offender on the commencement of the order.

1995, c. 39,
s. 176

(3) The portion of section 147.2 of the English version of the Act after paragraph (b) is replaced by the following:

b) d'une infraction relative à une arme à feu, une arbalète, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions, des munitions prohibées ou des substances explosives;

c) d'une infraction à l'un des articles 5 à 7 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*;

d) d'une infraction visée à l'alinéa 109(1)b) du *Code criminel* punissable en vertu de l'article 130.

(2) Le paragraphe 147.1(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 39,
art. 176

Application de
l'ordonnance

(3) Sauf indication contraire de l'ordonnance, celle-ci n'interdit pas à l'intéressé d'avoir en sa possession les objets nécessaires à son service comme officier ou militaire du rang.

23. (1) Le passage de l'article 147.2 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 39,
art. 176

Remise
obligatoire

147.2 La cour martiale qui rend l'ordonnance peut l'assortir d'une obligation pour la personne visée de remettre à un policier militaire ou à son commandant :

(2) Les alinéas 147.2a) et b) de la version anglaise de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1995, ch. 39,
art. 176

(a) any thing the possession of which is prohibited by the order that is in the possession of the offender on the commencement of the order; and

(b) every authorization, licence and registration certificate relating to any thing the possession of which is prohibited by the order that is held by the offender on the commencement of the order.

(3) Le passage de l'article 147.2 de la version anglaise de la même loi suivant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 39,
art. 176

The court martial shall specify in the order a reasonable period for surrendering the thing or document, and during that period section 117.01 of the *Criminal Code* does not apply to the offender.

24. Section 148 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

Intermittent Sentences

Imprisonment or
detention

148. (1) A service tribunal that sentences an offender to imprisonment or detention for a period of 14 days or less may, on application of the offender and having regard to the offender's age and character, the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission, and the availability of appropriate accommodation to ensure compliance with the sentence, order

- (a) that the sentence be served intermittently at the times specified in the order; and
- (b) that the offender comply with any conditions prescribed in the order when the offender is not in confinement during the period during which the sentence is served.

Application to
vary intermittent
sentence

(2) An offender who is ordered to serve a sentence intermittently may apply to have the sentence served on consecutive days by applying

- (a) to their commanding officer, in the case of a sentence imposed by summary trial; or
- (b) to a military judge after giving notice to the Director of Military Prosecutions, in the case of a sentence imposed by a court martial.

New sentence of
imprisonment or
detention

(3) If a service tribunal imposes a sentence of imprisonment or detention on an offender who is subject to an intermittent sentence in respect of another offence, the unexpired portion of the intermittent sentence shall be served on consecutive days unless the tribunal orders otherwise.

Hearing into
breach of
conditions

(4) On application by a representative of the Canadian Forces who is a member of a class designated for that purpose by regulations made

The court martial shall specify in the order a reasonable period for surrendering the thing or document, and during that period section 117.01 of the *Criminal Code* does not apply to the offender.

24. L'article 148 de la même loi et l'intertitre le précédent sont remplacés par ce qui suit :

Peines discontinues

Emprisonnement
ou détention

148. (1) Le tribunal militaire qui condamne le contrevenant à une période d'emprisonnement ou de détention maximale de quatorze jours peut, sur demande présentée par celui-ci et compte tenu de son âge, de sa réputation, de la nature de l'infraction, des circonstances dans lesquelles elle a été commise et de la disponibilité d'un établissement adéquat pour purger la peine, ordonner :

- a) que la peine soit purgée de façon discontinue aux moments prévus par l'ordonnance;
- b) que le contrevenant se conforme aux conditions prévues par l'ordonnance pendant toute période où il purge sa peine alors qu'il n'est pas incarcéré.

Demande de
l'accusé

(2) Le contrevenant qui purge une peine à exécution discontinue peut demander de la purger de façon continue si :

- a) dans le cas où la peine a été infligée dans le cadre d'un procès sommaire, il en fait la demande à son commandant;
- b) dans le cas où la peine a été infligée par la cour martiale, il en fait la demande à un juge militaire après en avoir informé le directeur des poursuites militaires.

Nouvelle peine
d'emprisonne-
ment ou de
détention

(3) Dans le cas où le tribunal militaire inflige une peine d'emprisonnement ou de détention au contrevenant purgeant déjà une peine discontinue pour une autre infraction, la partie non purgée de cette peine est, sauf ordonnance contraire du tribunal, purgée de façon continue.

Audience en cas
de manquement

(4) Sur demande présentée par un représentant des Forces canadiennes appartenant à une catégorie prévue par règlement du gouverneur

by the Governor in Council, a determination of whether an offender has breached a condition imposed under paragraph (1)(b) may be made by

- (a) the offender's commanding officer, in the case of a condition imposed by a summary trial; or
- (b) a military judge, in the case of a condition imposed by a court martial.

Consequences of breach

(5) If a person referred to in paragraph (4)(a) or (b) determines, after giving the offender and the applicant an opportunity to make representations, that the offender has breached a condition, the person may

- (a) revoke the order made under subsection (1) and order that the offender serve the sentence on consecutive days; or
- (b) vary any conditions imposed under paragraph (1)(b) and substitute or add other conditions as they see fit.

R.S., c. 31
(1st Supp.), s. 47

25. The heading before section 150 and sections 150 and 151 of the Act are repealed.

1998, c. 35, s. 40

26. Paragraph (d) of the definition “infraction désignée” in section 153 of the French version of the Act is replaced by the following:

- d) toute infraction d'organisation criminelle punissable aux termes de la présente loi;

27. Section 155 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Limitations on power of arrest

(2.1) Unless ordered to do so by a superior officer, an officer or non-commissioned member shall not order the arrest of a person, nor arrest a person, without a warrant for an offence that is not a serious offence if:

- (a) they have reasonable grounds to believe that the public interest may be satisfied without so arresting the person, having regard to all the circumstances including the need to
 - (i) establish the person's identity,
 - (ii) secure or preserve evidence of or relating to the offence, and

en conseil, la personne ci-après peut décider si le contrevenant a enfreint une condition de l'ordonnance :

- a) s'agissant d'une ordonnance rendue dans le cadre d'un procès sommaire, le commandant du contrevenant;
- b) s'agissant d'une ordonnance rendue par une cour martiale, un juge militaire.

(5) Si elle conclut que le contrevenant a enfreint une condition de l'ordonnance, la personne visée aux alinéas (4)a) ou b) peut, après avoir donné aux intéressés l'occasion de présenter leurs observations :

- a) révoquer l'ordonnance et ordonner que le contrevenant purge sa peine de façon continue;
- b) modifier ou remplacer toute condition imposée au titre de l'alinéa (1)b) ou ajouter de nouvelles conditions, selon ce qu'elle estime indiqué.

25. L'intertitre précédent l'article 150 et les articles 150 et 151 de la même loi sont abrogés.

Conséquence du manquement

L.R., ch. 31
(1^{er} suppl.),
art. 47

1998, ch. 35,
art. 40

26. L'alinéa d) de la définition de «infraction désignée», à l'article 153 de la version française de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

- d) toute infraction d'organisation criminelle punissable aux termes de la présente loi;

27. L'article 155 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Sauf s'il en a reçu l'ordre d'un supérieur, l'officier ou le militaire du rang ne peut arrêter une personne sans mandat, ni ordonner son arrestation sans mandat, pour une infraction qui n'est pas une infraction grave si les conditions ci-après sont réunies :

- a) il a des motifs raisonnables de croire que l'intérêt public peut être sauvegardé sans que la personne soit arrêtée sans mandat, eu égard aux circonstances, notamment la nécessité :

- (i) d'établir l'identité de la personne,

Restrictions —
arrestation

	(iii) prevent the continuation or repetition of the offence or the commission of another offence; and (b) they have no reasonable grounds to believe that, if the person is not so arrested, the person will fail to attend before a service tribunal in order to be dealt with according to law.	(ii) de recueillir ou de conserver des éléments de preuve afférents à l'infraction, (iii) d'empêcher que l'infraction se poursuive ou se répète ou qu'une autre infraction soit commise; b) il n'a aucun motif raisonnable de croire que, s'il n'arrête pas la personne sans mandat, elle omettra de se présenter devant le tribunal militaire pour être jugée selon la loi.
1998, c. 35, s. 41	28. (1) The portion of section 156 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following: 156. (1) Officers and non-commissioned members who are appointed as members of the military police under regulations made for the purposes of this section may	28. (1) Le passage de l'article 156 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit : 156. (1) Les officiers et militaires du rang nommés policiers militaires aux termes des règlements d'application du présent article peuvent :
Powers of military police	(2) Section 156 of the Act is amended by adding the following after subsection (1): (2) A member of the military police shall not arrest a person without a warrant for an offence that is not a serious offence if paragraphs 155(2.1)(a) and (b) apply.	(2) L'article 156 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit : (2) Le policier militaire ne peut arrêter une personne sans mandat pour une infraction qui n'est pas une infraction grave si les conditions prévues aux alinéas 155(2.1)a) et b) sont réunies.
Arrest without warrant — limitations	 29. Subsection 158(3) of the Act is replaced by the following: (3) The officer or non-commissioned member in charge of a guard or a guard-room or a member of the military police shall receive and keep a person under arrest who is committed to their custody.	 29. Le paragraphe 158(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit : (3) L'officier ou le militaire du rang commandant une garde ou un corps de garde ou le policier militaire prend en charge la personne arrêtée qui est confiée à sa garde.
Duty to receive into service custody	 30. Subsection 158.6(2) of the French version of the Act is replaced by the following: (2) L'ordonnance de libération, inconditionnelle ou sous condition, rendue par l'officier réviseur peut être révisée par le commandant qui a désigné celui-ci ou, lorsqu'il est lui-même commandant, par l'officier immédiatement supérieur devant lequel il est responsable en matière de discipline.	 30. Le paragraphe 158.6(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit : (2) L'ordonnance de libération, inconditionnelle ou sous condition, rendue par l'officier réviseur peut être révisée par le commandant qui a désigné celui-ci ou, lorsqu'il est lui-même commandant, par l'officier immédiatement supérieur devant lequel il est responsable en matière de discipline.
Révision	 31. The Act is amended by adding the following before section 159:	 31. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 159, de ce qui suit :

Review of directions

158.7 (1) A military judge may, on application by counsel for the Canadian Forces or by a person released with conditions and after giving counsel and the released person an opportunity to be heard, review any of the following directions and make any direction that a custody review officer may make under subsection 158.6(1):

- (a) a direction that was reviewed under subsection 158.6(2);
- (b) a direction that was made under subsection 158.6(3); and
- (c) a direction that was made under this section.

Conditions

(2) A military judge shall not direct that a condition, other than the condition of keeping the peace and being of good behaviour, be imposed unless counsel for the Canadian Forces shows cause why it is necessary that the condition be imposed.

Further applications

(3) If an application under this section has been heard, another application under this section may not be made with respect to the same person, except with leave of a military judge, before the expiry of 30 days from the day on which a decision was made in respect of the most recent application.

1998, c. 35, s. 42

32. Paragraphs 159.2(b) and (c) of the Act are replaced by the following:

(b) custody is necessary for the protection or the safety of the public, having regard to all the circumstances including any substantial likelihood that the person will, if released from custody, commit an offence or interfere with the administration of military justice; and

(c) custody is necessary to maintain public trust in the administration of military justice, having regard to the circumstances including the apparent strength of the prosecution's case, the gravity of the nature of the offence, the circumstances surrounding its commission and the potential for a lengthy term of imprisonment.

33. The Act is amended by adding the following after section 159.9:

National Defence

Révision des ordonnances

158.7 (1) Le juge militaire peut, sur demande de l'avocat des Forces canadiennes ou de la personne libérée sous condition et après leur avoir donné l'occasion de présenter leurs observations, réviser les ordonnances ci-après et rendre toute ordonnance aux termes du paragraphe 158.6(1):

- a) l'ordonnance révisée au titre du paragraphe 158.6(2);
- b) celle rendue au titre du paragraphe 158.6(3);
- c) celle rendue au titre du présent article.

(2) Le juge militaire ne peut toutefois imposer de conditions autres que celles de ne pas troubler l'ordre public et d'avoir une bonne conduite que si l'avocat des Forces canadiennes en démontre la nécessité.

(3) Il ne peut être fait, sauf avec l'autorisation d'un juge militaire, de nouvelle demande en vertu du présent article relativement à la même personne avant l'expiration d'un délai de trente jours après la date de la décision relative à la demande précédente.

32. Les alinéas 159.2b) et c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Conditions de l'ordonnance

Demandes subséquentes

1998, ch. 35, art. 42

b) qu'elle est nécessaire pour assurer la protection ou la sécurité du public, eu égard aux circonstances, notamment toute probabilité marquée que la personne, si elle est mise en liberté, commettra une infraction ou nuira à l'administration de la justice militaire;

c) qu'elle est nécessaire pour maintenir la confiance du public dans l'administration de la justice militaire, eu égard aux circonstances, notamment le fait que l'accusation paraît fondée, la gravité de l'infraction, les circonstances entourant sa perpétration et le fait que la personne encourt, en cas de condamnation, une longue peine d'emprisonnement.

33. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 159.9, de ce qui suit :

	<i>Direction Cancelled</i>	<i>Annulation de l'ordonnance</i>	
Regulations	159.91 A direction to retain a person in custody or impose conditions on their release is cancelled in the circumstances prescribed in regulations made by the Governor in Council.	159.91 L'ordonnance de maintien sous garde ou de libération sous condition est annulée dans les circonstances prévues par règlement du gouverneur en conseil.	Règlement
Duty to act expeditiously	34. Section 161 of the Act is renumbered as subsection 161(1) and is amended by adding the following: (2) A charge shall be laid as expeditiously as the circumstances permit against a person who is retained in custody or released from custody with conditions.	34. L'article 161 de la même loi devient le paragraphe 161(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit : (2) Si la personne est en détention préventive ou en liberté sous condition, l'accusation doit être portée avec toute la célérité que les circonstances permettent.	Obligation d'agir avec célérité
2008, c. 29, s. 4	35. Subsection 163(1.1) of the Act is replaced by the following: (1.1) A commanding officer may not try an accused person by summary trial unless the charge is laid within six months after the day on which the service offence is alleged to have been committed and the summary trial commences within one year after that day.	35. Le paragraphe 163(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit : (1.1) Le commandant ne peut juger sommairement l'accusé que si l'accusation est portée au plus tard six mois après la perpétration de l'infraction reprochée et que si le procès sommaire commence dans l'année qui suit la perpétration de cette infraction.	2008, ch. 29, art. 4
Limitation periods	 (1.2) The accused person may, in accordance with regulations made by the Governor in Council, waive the application of subsection (1.1).	 (1.2) L'accusé peut choisir, selon les modalités prévues par règlement du gouverneur en conseil, de se soustraire à l'application du paragraphe (1.1).	Prescription
Waiver	36. (1) Paragraph 164(1)(a) of the Act is replaced by the following: (a) the accused person is an officer below the rank of colonel or a non-commissioned member above the rank of sergeant;	36. (1) L'alinéa 164(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit : a) il s'agit d'un officier d'un grade inférieur à celui de colonel ou d'un militaire du rang d'un grade supérieur à celui de sergent;	Exception
1998, c. 35, s. 42	(2) Subsection 164(1.1) of the Act is replaced by the following: (1.1) A superior commander may not try an accused person by summary trial unless the charge is laid within six months after the day on which the service offence is alleged to have been committed and the summary trial commences within one year after that day.	(2) Le paragraphe 164(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit : (1.1) Le commandant supérieur ne peut juger sommairement l'accusé que si l'accusation est portée au plus tard six mois après la perpétration de l'infraction reprochée et que si le procès sommaire commence dans l'année qui suit la perpétration de cette infraction.	1998, ch. 35, art. 42
2008, c. 29, s. 5	 (1.2) The accused person may, in accordance with regulations made by the Governor in Council, waive the application of subsection (1.1).	 (1.2) L'accusé peut choisir, selon les modalités prévues par règlement du gouverneur en conseil, de se soustraire à l'application du paragraphe (1.1).	2008, ch. 29, art. 5
Limitation periods			Prescription
Waiver			Exception

Exceptions—
military judge
and rank

1998, c. 35, s. 42

(1.3) Despite paragraph (1)(a), a superior commander may not try a military judge by summary trial and may only try an officer of the rank of lieutenant-colonel by summary trial if the superior commander is of or above the rank of colonel.

(3) Subsection 164(3) of the Act is repealed.

(4) Section 164 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Officer cadets

(5) A superior commander who passes sentence on an officer cadet may include, in addition to the punishments described in subsection (4), minor punishments.

1998, c. 35, s. 42

37. Subsection 165(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

Meaning of
“prefer”

(2) For the purposes of this Act, a charge is preferred when the charge sheet in respect of the charge is signed by the Director of Military Prosecutions, or an officer authorized by the Director of Military Prosecutions to do so, and filed with the Court Martial Administrator.

1998, c. 35, s. 42

38. (1) Subsection 165.1(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

Tenure of office
and removal

(2) The Director of Military Prosecutions holds office during good behaviour for a term of not more than four years. The Minister may remove the Director of Military Prosecutions from office for cause on the recommendation of an inquiry committee established under regulations made by the Governor in Council.

1998, c. 35, s. 42

(2) Subsection 165.1(2.1) of the Act is replaced by the following:

Powers of
inquiry
committee

(2.1) An inquiry committee has the same powers, rights and privileges — other than the power to punish for contempt — as are vested in a superior court of criminal jurisdiction with respect to

- (a) the attendance, swearing and examination of witnesses;
- (b) the production and inspection of documents;

(1.3) Malgré l'alinéa (1)a), le commandant supérieur ne peut juger sommairement un lieutenant-colonel que s'il détient lui-même au moins le grade de colonel et il ne peut en aucun cas juger sommairement un juge militaire.

Exceptions—
juge militaire et
grade

(3) Le paragraphe 164(3) de la même loi est abrogé.

(4) L'article 164 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(5) Si l'accusé est un élève-officier, le commandant supérieur peut, outre toute peine prévue au paragraphe (4), infliger une peine mineure.

1998, ch. 35,
art. 42

Élève-officier

37. Le paragraphe 165(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) For the purposes of this Act, a charge is preferred when the charge sheet in respect of the charge is signed by the Director of Military Prosecutions, or an officer authorized by the Director of Military Prosecutions to do so, and filed with the Court Martial Administrator.

1998, ch. 35,
art. 42

Meaning of
“prefer”

38. (1) Le paragraphe 165.1(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 35,
art. 42

(2) The Director of Military Prosecutions holds office during good behaviour for a term of not more than four years. The Minister may remove the Director of Military Prosecutions from office for cause on the recommendation of an inquiry committee established under regulations made by the Governor in Council.

Tenure of office
and removal

(2) Le paragraphe 165.1(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 35,
art. 42

(2.1) Le comité d'enquête a, pour la comparution, la prestation de serment et l'interrogatoire des témoins, ainsi que pour la production et l'examen des pièces, l'exécution de ses ordonnances et toute autre question relevant de sa compétence, les mêmes attributions qu'une cour supérieure de juridiction criminelle, sauf le pouvoir de punir l'outrage au tribunal.

Pouvoirs du
comité d'enquête

Irregularity, informality or defect	(c) the enforcement of its orders; and (d) all other matters necessary or proper for the due exercise of its jurisdiction.	
1998, c. 35, s. 42	39. (1) Section 165.12 of the Act is amended by adding the following after subsection (1): (1.1) The validity of a charge preferred by the Director of Military Prosecutions is not affected by any irregularity, informality or defect in the charge referred to the Director.	39. (1) L'article 165.12 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit : (1.1) La validité d'une mise en accusation prononcée par le directeur des poursuites militaires n'est pas compromise par une irrégularité, un vice de forme ou un défaut de l'accusation qui lui est transmise.
Retrait de l'accusation	(2) Subsection 165.12(2) of the French version of the Act is replaced by the following: (2) Le directeur des poursuites militaires peut retirer une mise en accusation déjà prononcée; toutefois, le retrait de la mise en accusation après le début du procès en cour martiale est subordonné à l'autorisation de celle-ci.	(2) Le paragraphe 165.12(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit : (2) Le directeur des poursuites militaires peut retirer une mise en accusation déjà prononcée; toutefois, le retrait de la mise en accusation après le début du procès en cour martiale est subordonné à l'autorisation de celle-ci.
Effect of not preferring charge	(3) Section 165.12 of the Act is amended by adding the following after subsection (3): (4) A decision not to prefer a charge does not preclude the charge from being preferred at any subsequent time.	(3) L'article 165.12 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit : (4) La décision de ne pas prononcer la mise en accusation d'un accusé n'empêche pas sa mise en accusation ultérieure.
Summoning of accused person	40. Section 165.19 of the Act is amended by adding the following after subsection (1): (1.1) The Court Martial Administrator shall summon the accused person to appear at the court martial.	40. L'article 165.19 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit : (1.1) Il cite l'accusé à comparaître devant la cour martiale.
1998, c. 35, s. 42	41. Sections 165.21 and 165.22 of the Act are replaced by the following: 165.21 (1) The Governor in Council may appoint any officer who is a barrister or advocate of at least 10 years' standing at the bar of a province and who has been an officer for at least 10 years to be a military judge. (2) Every military judge shall, before commencing the duties of office, take the following oath of office: I solemnly and sincerely promise and swear (<i>or affirm</i>) that I will impartially, honestly and faithfully, and to the best of my skill and knowledge, execute the powers and trusts reposed in me as a military judge. (<i>And in the case of an oath:</i> So help me God.)	41. Les articles 165.21 et 165.22 de la même loi sont remplacés par ce qui suit : 165.21 (1) Le gouverneur en conseil peut nommer juge militaire tout officier qui est avocat inscrit au barreau d'une province et qui a été officier et avocat respectivement pendant au moins dix ans. (2) Avant d'entrer en fonctions, le juge militaire prête le serment suivant : Moi,, je promets et jure (<i>ou j'affirme solennellement</i>) que j'exercerai fidèlement, sans partialité et de mon mieux les attributions qui me sont dévolues en ma qualité de juge militaire. (<i>Dans le cas du serment, ajouter :</i> Ainsi Dieu me soit en aide.)
Appointment		Citation à comparaître
Oath		Nomination
		Serment
		Irrégularité, défaut ou vice de forme
		1998, ch. 35, art. 42
		Retrait de l'accusation
		Mise en accusation ultérieure

Removal for cause	(3) A military judge holds office during good behaviour and may be removed by the Governor in Council for cause on the recommendation of the Military Judges Inquiry Committee.	(3) Le juge militaire est nommé à titre inamovible, sous réserve de révocation motivée par le gouverneur en conseil sur recommandation du comité d'enquête sur les juges militaires.	Mandat et révocation
Ceasing to hold office	(4) A military judge ceases to hold office on being released at his or her request from the Canadian Forces or on attaining the age of 60 years.	(4) Il cesse d'occuper sa charge dès qu'il est, à sa demande, libéré des Forces canadiennes ou qu'il atteint l'âge de soixante ans.	Cessation des fonctions
Resignation	(5) A military judge may resign from office by giving notice in writing to the Minister. The resignation takes effect on the day on which the Minister receives the notice or on a later day that may be specified in the notice.	(5) Il peut démissionner de sa charge en avisant par écrit le ministre, la démission prenant effet à la date de réception de l'avis ou, si elle est postérieure, à la date précisée dans celui-ci.	Démission
<i>Reserve Force Military Judges</i>			
Panel established	165.22 (1) There is established a Reserve Force Military Judges Panel to which the Governor in Council may name any officer of the reserve force who has been an officer for at least 10 years and who <ul style="list-style-type: none"> (a) is a barrister or advocate of at least 10 years' standing at the bar of a province; (b) has been a military judge; (c) has presided at a Standing Court Martial or a Special General Court Martial; or (d) has been a judge advocate at a court martial. (2) An officer named to the panel is referred to in this Act as a "reserve force military judge".	165.22 (1) Est constitué le tableau des juges militaires de la force de réserve, auquel le gouverneur en conseil peut inscrire le nom de tout officier de la force de réserve qui a été officier pendant au moins dix ans et, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> a) est avocat inscrit au barreau d'une province et l'a été pendant au moins dix ans; b) a été juge militaire; c) a présidé une cour martiale permanente ou une cour martiale générale spéciale; d) a assuré les fonctions de juge-avocat à une cour martiale. (2) L'officier inscrit au tableau est appelé «juge militaire de la force de réserve».	Constitution du tableau
Reserve force military judge			Juge militaire de la force de réserve
Oath	(3) Every reserve force military judge shall, before commencing the duties of office, take the following oath of office: I solemnly and sincerely promise and swear (<i>or affirm</i>) that I will impartially, honestly and faithfully, and to the best of my skill and knowledge, execute the powers and trusts reposed in me as a military judge. (<i>And in the case of an oath: So help me God.</i>)	(3) Avant d'entrer en fonctions, le juge militaire de la force de réserve prête le serment suivant : Moi,, je promets et jure (<i>ou j'affirme solennellement</i>) que j'exercerai fidèlement, sans partialité et de mon mieux les attributions qui me sont dévolues en ma qualité de juge militaire. (<i>Dans le cas du serment, ajouter : Ainsi Dieu me soit en aide.</i>)	Serment
Removal from panel	165.221 (1) The Governor in Council may for cause remove the name of a reserve force military judge from the Reserve Force Military Judges Panel on the recommendation of the Military Judges Inquiry Committee.	165.221 (1) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation motivée du comité d'enquête sur les juges militaires, retirer le nom d'un juge militaire de la force de réserve du tableau des juges militaires de la force de réserve.	Retrait du tableau

Automatic removal from panel	(2) The name of a reserve force military judge shall be removed from the panel on the judge's release, at his or her request, from the Canadian Forces or on the judge attaining the age of 60 years.	(2) Le nom du juge militaire de la force de réserve est retiré du tableau dès qu'il est, à sa demande, libéré des Forces canadiennes ou qu'il atteint l'âge de soixante ans.	Retrait automatique du tableau
Voluntary removal from panel	(3) A reserve force military judge may request that their name be removed from the panel by giving notice in writing to the Minister. The removal takes effect on the day on which the Minister receives the notice or on a later day that may be specified in the notice.	(3) Le juge militaire de la force de réserve peut aviser par écrit le ministre de son intention de faire retirer son nom du tableau, le retrait prenant effet à la date de réception de l'avis ou, si elle est postérieure, à la date précisée dans celui-ci.	Retrait sur demande
Chief Military Judge	165.222 (1) The Chief Military Judge may select any reserve force military judge to perform any duties referred to in section 165.23 that may be specified by the Chief Military Judge.	165.222 (1) Le juge militaire en chef peut choisir tout juge militaire de la force de réserve pour exercer telles des fonctions visées à l'article 165.23 qu'il précise.	Juge militaire en chef
Training	(2) The Chief Military Judge may request a reserve force military judge to undergo any training that may be specified by the Chief Military Judge.	(2) Il peut demander à tout juge militaire de la force de réserve de suivre tel programme de formation qu'il précise.	Programme de formation
Restriction on activities	165.223 A reserve force military judge shall not engage in any business or professional activity that is incompatible with the duties that they may be required to perform under this Act.	165.223 Le juge militaire de la force de réserve ne peut exercer aucune activité commerciale ou professionnelle incompatible avec les fonctions qu'il peut être appelé à exercer sous le régime de la présente loi.	Restriction quant aux activités permises
<i>Duties and Immunity of Military Judges</i>			
42. The Act is amended by adding the following after section 165.23:			
Immunity	165.231 A military judge has the same immunity from liability as a judge of a superior court of criminal jurisdiction.	165.231 Les juges militaires bénéficient de la même immunité de poursuite que les juges d'une cour supérieure de juridiction criminelle.	Immunité judiciaire
1998, c. 35, s. 42	43. Section 165.24 of the Act is replaced by the following:	43. L'article 165.24 de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1998, ch. 35, art. 42
Chief Military Judge	165.24 (1) The Governor in Council may designate a military judge, other than a reserve force military judge, to be the Chief Military Judge.	165.24 (1) Le gouverneur en conseil peut nommer un juge militaire en chef parmi les juges militaires autres que les juges militaires de la force de réserve.	Juge militaire en chef
Rank	(2) The Chief Military Judge holds a rank that is not less than colonel.	(2) Le juge militaire en chef détient au moins le grade de colonel.	Grade
1998, c. 35, s. 42	44. Section 165.26 of the Act is replaced by the following:	44. L'article 165.26 de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1998, ch. 35, art. 42

Delegation

165.26 The Chief Military Judge may authorize any military judge, other than a reserve force military judge, to exercise and perform any of the powers, duties and functions of the Chief Military Judge.

45. The Act is amended by adding the following after section 165.27:

Deputy Chief Military Judge

165.28 The Governor in Council may designate a military judge, other than a reserve force military judge, to be the Deputy Chief Military Judge.

Power, duties and functions

165.29 In the event that the Chief Military Judge is absent or unable to act or the office of Chief Military Judge is vacant, the Deputy Chief Military Judge shall exercise and perform the powers, duties and functions of the Chief Military Judge that are not otherwise authorized to be exercised or performed by a military judge under section 165.26.

Rules of practice and procedure

165.3 The Chief Military Judge may, with the Governor in Council's approval and after consulting with a rules committee established under regulations made by the Governor in Council, make rules governing the following:

- (a) pre-trial conferences and other preliminary proceedings;
- (b) the making of applications under section 158.7;
- (c) the bringing of persons before a military judge under section 159;
- (d) the scheduling of trials by court martial;
- (e) the minutes of proceedings of courts martial and other proceedings;
- (f) documents, exhibits or other things connected with any proceeding, including public access to them; and
- (g) any other aspects of practice and procedure that are prescribed in regulations made by the Governor in Council.

165.26 Le juge militaire en chef peut autoriser tout juge militaire, autre qu'un juge militaire de la force de réserve, à exercer telles de ses attributions.

Délégation

45. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 165.27, de ce qui suit :

165.28 Le gouverneur en conseil peut nommer un juge militaire en chef adjoint parmi les juges militaires autres que les juges militaires de la force de réserve.

Juge militaire en chef adjoint

165.29 En cas d'absence ou d'empêchement du juge militaire en chef ou de vacance de son poste, le juge militaire en chef adjoint exerce les attributions du juge militaire en chef qui n'ont pas été conférées à un juge militaire en vertu de l'article 165.26.

Attributions

165.3 Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le juge militaire en chef peut, après avoir consulté un comité des règles établi par règlement du gouverneur en conseil, établir des règles concernant :

- a) les conférences préparatoires et toute autre procédure préliminaire;
- b) la présentation de toute demande au titre de l'article 158.7;
- c) la conduite d'une personne devant un juge militaire en application de l'article 159;
- d) le calendrier des procès en cour martiale;
- e) les procès-verbaux des procès en cour martiale et de toute autre instance;
- f) les documents, pièces et autres choses se rapportant à toute instance, notamment l'accès public à ces documents, pièces et choses;
- g) toute autre question relative à la pratique et à la procédure prévue par règlement du gouverneur en conseil.

Règles relatives à la pratique et à la procédure

	<i>Military Judges Inquiry Committee</i>	<i>Comité d'enquête sur les juges militaires</i>	
Composition of Committee	165.31 (1) There is established a Military Judges Inquiry Committee to which the Chief Justice of the Court Martial Appeal Court shall appoint three judges of the Court Martial Appeal Court.	165.31 (1) Est constitué le comité d'enquête sur les juges militaires, formé de trois juges de la Cour d'appel de la cour martiale nommés par le juge en chef de ce tribunal.	Constitution du comité d'enquête
Chairperson	(2) The Chief Justice shall appoint one of the judges to act as Chairperson.	(2) Le juge en chef nomme un des juges à titre de président.	Président
Powers of inquiry committee	(3) The inquiry committee has the same powers, rights and privileges — including the power to punish for contempt — as are vested in a superior court of criminal jurisdiction with respect to (a) the attendance, swearing and examination of witnesses; (b) the production and inspection of documents; (c) the enforcement of its orders; and (d) all other matters necessary or proper for the due exercise of its jurisdiction.	(3) Le comité d'enquête a, pour la comparution, la prestation de serment et l'interrogatoire des témoins, ainsi que pour la production et l'examen des pièces, l'exécution de ses ordonnances et toute autre question relevant de sa compétence, les mêmes attributions qu'une cour supérieure de juridiction criminelle, notamment le pouvoir de punir l'outrage au tribunal.	Pouvoirs du comité d'enquête
Inquiry required	165.32 (1) The Military Judges Inquiry Committee shall, on receipt of a request in writing made by the Minister, commence an inquiry as to whether a military judge should be removed from office.	165.32 (1) Si le ministre lui en fait la demande par écrit, le comité d'enquête sur les juges militaires entreprend une enquête sur la question de savoir si un juge militaire doit être révoqué.	Enquête obligatoire
Other inquiry	(2) The inquiry committee may, on receipt of any complaint or allegation in writing made in respect of a military judge, commence an inquiry as to whether the military judge should be removed from office.	(2) Le comité peut enquêter sur toute plainte ou accusation relative à un juge militaire qui lui est transmise par écrit et qui porte sur la question de savoir si le juge militaire doit être révoqué.	Autre enquête
Examination and recommendation	(3) The Chairperson of the inquiry committee may designate a judge appointed to the committee to examine a complaint or allegation referred to in subsection (2) and to recommend whether an inquiry should be commenced.	(3) Le président peut charger un des membres du comité d'examiner toute plainte ou accusation transmise au titre du paragraphe (2) et de recommander au comité de procéder ou non à l'enquête.	Examen et recommandation
Notice to military judge	(4) The military judge in respect of whom an inquiry is held shall be given reasonable notice of the inquiry's subject matter and of its time and place and shall be given an opportunity, in person or by counsel, to be heard at the inquiry, to cross-examine witnesses and to adduce evidence on his or her own behalf.	(4) Le juge militaire en cause doit être informé, suffisamment à l'avance, de l'objet de l'enquête, ainsi que des date, heure et lieu de l'audition, et avoir la possibilité de se faire entendre, de contre-interroger les témoins et de présenter tous éléments de preuve utiles à sa décharge, en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat.	Avis de l'audition

Inquiry held in public or private

(5) The inquiry committee may hold an inquiry either in public or in private unless the Minister, having regard to the interests of the persons participating in the inquiry and the interests of the public, directs that the inquiry be held in public.

Counsel

(6) The Chairperson of the inquiry committee may engage on a temporary basis the services of counsel to assist the committee and may, subject to any applicable Treasury Board directives, establish the terms and conditions of the counsel's engagement and fix their remuneration and expenses.

Recommendation to the Governor in Council

(7) The inquiry committee may recommend to the Governor in Council that the military judge be removed if, in its opinion,

(a) the military judge has become incapacitated or disabled from the due execution of his or her judicial duties by reason of
 (i) infirmity,
 (ii) having been guilty of misconduct,
 (iii) having failed in the due execution of his or her judicial duties, or
 (iv) having been placed, by his or her conduct or otherwise, in a position incompatible with the due execution of his or her judicial duties; or

(b) the military judge does not satisfy the physical and medical fitness standards applicable to officers.

Report

(8) The inquiry committee shall provide to the Minister a record of each inquiry and a report of its conclusions. If the inquiry was held in public, the inquiry committee shall make its report available to the public.

Military Judges Compensation Committee

Composition of Committee

165.33 (1) There is established a Military Judges Compensation Committee consisting of three part-time members to be appointed by the Governor in Council as follows:

(a) one person nominated by the military judges;

(5) Sauf ordre contraire du ministre fondé sur l'intérêt du public et des personnes prenant part à l'enquête, celle-ci peut se tenir à huis clos.

Huis clos

(6) Le président peut retenir, à titre temporaire, les services d'avocats pour assister le comité et, en conformité avec les instructions du Conseil du Trésor, définir leurs conditions d'emploi et fixer leur rémunération et leurs indemnités.

Assistance

(7) Le comité peut recommander au gouverneur en conseil de révoquer le juge militaire s'il est d'avis que celui-ci, selon le cas :

a) est inapte à remplir ses fonctions judiciaires pour l'un ou l'autre des motifs suivants :
 (i) infirmité,
 (ii) manquement à l'honneur et à la dignité,
 (iii) manquement aux devoirs de la charge de juge militaire,
 (iv) situation d'incompatibilité, qu'elle soit imputable au juge militaire ou à toute autre cause;
 b) ne possède pas les aptitudes physiques et l'état de santé exigés des officiers.

Recommandation au gouverneur en conseil

(8) Le comité transmet le rapport de ses conclusions et le dossier de l'enquête au ministre et, si l'enquête a été tenue en public, rend le rapport accessible au public.

Rapport

Comité d'examen de la rémunération des juges militaires

Constitution du comité

165.33 (1) Est constitué le comité d'examen de la rémunération des juges militaires, composé de trois membres à temps partiel nommés par le gouverneur en conseil sur le fondement des propositions suivantes :

a) un membre proposé par les juges militaires;

	(b) one person nominated by the Minister; and (c) one person, who shall act as chairperson, nominated by the members who are nominated under paragraphs (a) and (b).	b) un membre proposé par le ministre; c) un membre proposé à titre de président par les membres nommés conformément aux alinéas a) et b).
Tenure and removal	(2) Each member holds office during good behaviour for a term of four years, and may be removed for cause at any time by the Governor in Council.	Durée du mandat et révocation
Reappointment	(3) A member is eligible to be reappointed for one further term.	Mandat renouvelable
Absence or incapacity	(4) In the event of the absence or incapacity of a member, the Governor in Council may appoint, as a substitute temporary member, a person nominated in accordance with subsection (1).	Remplacement
Vacancy	(5) If the office of a member becomes vacant during the member's term, the Governor in Council shall appoint a person nominated in accordance with subsection (1) to hold office for the remainder of the term.	Vacance à combler
Quorum	(6) All three members of the compensation committee together constitute a quorum.	Quorum
Remuneration	(7) The members of the compensation committee shall be paid the remuneration fixed by the Governor in Council and, subject to any applicable Treasury Board directives, the reasonable travel and living expenses incurred by them in the course of their duties while absent from their ordinary place of residence.	Rémunération et frais
Mandate	165.34 (1) The Military Judges Compensation Committee shall inquire into the adequacy of the remuneration of military judges.	Fonctions
Factors to be considered	(2) In conducting its inquiry, the compensation committee shall consider (a) the prevailing economic conditions in Canada, including the cost of living, and the overall economic and current financial position of the federal government; (b) the role of financial security of the judiciary in ensuring judicial independence; (c) the need to attract outstanding candidates to the judiciary; and	Facteurs à prendre en considération a) l'état de l'économie au Canada, y compris le coût de la vie, ainsi que la situation économique et financière globale de l'administration fédérale; b) le rôle de la sécurité financière des juges militaires dans la préservation de l'indépendance judiciaire; c) le besoin de recruter les meilleurs officiers pour la magistrature militaire;

Quadrennial inquiry

(d) any other objective criteria that the committee considers relevant.

Postponement

(3) The compensation committee shall commence an inquiry on September 1, 2015, and on September 1 of every fourth year after 2015, and shall submit a report containing its recommendations to the Minister within nine months after the day on which the inquiry commenced.

(4) The compensation committee may, with the consent of the Minister and the military judges, postpone the commencement of a quadrennial inquiry.

Other inquiries

165.35 (1) The Minister may at any time refer to the Military Judges Compensation Committee for its inquiry the matter, or any aspect of the matter, mentioned in subsection 165.34(1).

Report

(2) The compensation committee shall submit to the Minister a report containing its recommendations within a period fixed by the Minister after consultation with the compensation committee.

Continuance of duties

(3) A person who ceases to hold office as a member for any reason other than their removal may carry out and complete their duties in respect of a matter that was referred to the compensation committee under subsection (1) before the person ceased to hold office. While completing those duties, the person is deemed to be a member of the compensation committee.

Extension

165.36 The Governor in Council may, on the request of the Military Judges Compensation Committee, extend the time for the submission of a report.

Minister's duties

165.37 (1) Within 30 days after receiving a report, the Minister shall notify the public and facilitate public access to the report in any manner that the Minister considers appropriate.

Response

(2) The Minister shall respond to a report within six months after receiving it.

46. The Act is amended by adding the following after section 165.37:

d) tout autre facteur objectif qu'il considère comme important.

(3) Il commence ses travaux le 1^{er} septembre 2015 et remet un rapport faisant état de ses recommandations au ministre dans les neuf mois qui suivent. Il refait le même exercice, dans le même délai, à partir du 1^{er} septembre tous les quatre ans par la suite.

(4) Il peut, avec le consentement du ministre et des juges militaires, reporter le début de ses travaux.

Examen quadriennal

Report

Autres examens

Rapport

Examen non interrompu

Prolongation

Fonctions du ministre

Suivi

165.36 Le gouverneur en conseil peut, à la demande du comité d'examen de la rémunération des juges militaires, permettre à celui-ci de remettre tout rapport à une date ultérieure.

165.37 (1) Le ministre est tenu, dans les trente jours suivant la réception de tout rapport, d'en donner avis public et d'en faciliter l'accès par le public de la manière qu'il estime indiquée.

(2) Il donne suite au rapport au plus tard six mois après l'avoir reçu.

46. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 165.37, de ce qui suit :

Costs payable	165.38 If the military judges are represented at an inquiry of the Military Judges Compensation Committee, the costs of representation shall be paid in the amount and manner, and according to the terms and conditions, prescribed by regulations made by the Governor in Council.	165.38 Si les juges militaires se font représenter à une enquête devant le comité d'examen de la rémunération des juges militaires, des dépens sont versés. Le montant de ces dépens et leurs modalités de versement sont prévus par règlement du gouverneur en conseil.	Dépens
1998, c. 35, s. 42	47. (1) Subsections 167(2) and (3) of the Act are replaced by the following:	47. (1) Les paragraphes 167(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :	1998, ch. 35, art. 42
Rank of senior member	(2) The senior member of the panel must be an officer of or above the rank of lieutenant-colonel.	(2) Le plus haut gradé des membres du comité détient au moins le grade de lieutenant-colonel.	Membre le plus haut gradé
1998, c. 35, s. 42	(2) Subsections 167(5) to (7) of the Act are replaced by the following:	(2) Les paragraphes 167(5) à (7) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :	1998, ch. 35, art. 42
Rank for trial of colonel	(5) If the accused person is of the rank of colonel, the senior member of the panel must be an officer of or above the rank of the accused person and the other members of the panel must be of or above the rank of lieutenant-colonel.	(5) Lorsque l'accusé est un colonel, le plus haut gradé des membres détient un grade au moins égal au sien et les autres membres détistent au moins le grade de lieutenant-colonel.	Procès d'un colonel
Rank for trial of lieutenant-colonel or lower-ranked officer	(6) If the accused person is an officer of or below the rank of lieutenant-colonel, the members of the panel other than the senior member must be of or above the rank of the accused person.	(6) Lorsque l'accusé est un lieutenant-colonel ou un officier d'un grade inférieur, les membres autres que le plus haut gradé détistent un grade au moins égal au sien.	Procès d'un lieutenant-colonel ou d'un officier d'un grade inférieur
Rank for trial of non-commissioned member	(7) If the accused person is a non-commissioned member, the panel is composed of the senior member, one other officer and three non-commissioned members who are of or above both the rank of the accused person and the rank of sergeant.	(7) Lorsque l'accusé est un militaire du rang, le comité se compose du plus haut gradé, d'un autre officier et de trois militaires du rang qui détistent, à la fois, un grade au moins égal au sien et au moins le grade de sergent.	Procès d'un militaire du rang
1998, c. 35, s. 42	48. Paragraph 168(d) of the Act is replaced by the following:	48. L'alinéa 168d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1998, ch. 35, art. 42
	(d) a member of the military police;	d) les policiers militaires;	
1998, c. 35, s. 42	49. Subsection 179(1) of the English version of the Act is replaced by the following:	49. Le paragraphe 179(1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1998, ch. 35, art. 42
Courts martial	179. (1) A court martial has the same powers, rights and privileges — including the power to punish for contempt — as are vested in a superior court of criminal jurisdiction with respect to	179. (1) A court martial has the same powers, rights and privileges — including the power to punish for contempt — as are vested in a superior court of criminal jurisdiction with respect to	Courts martial
	(a) the attendance, swearing and examination of witnesses;	(a) the attendance, swearing and examination of witnesses;	

1998, c. 35,
s. 43; 2001,
c. 41, s. 101

- (b) the production and inspection of documents;
- (c) the enforcement of its orders; and
- (d) all other matters necessary or proper for the due exercise of its jurisdiction.

50. Section 180 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

Admission to Courts Martial and Certain Proceedings Before Military Judges

Proceedings public

180. (1) Subject to subsections (2) and (3), courts martial, and proceedings before military judges under section 148, 158.7, 159, 187, 215.2 or 248.81, shall be public and, to the extent that accommodation permits, the public shall be admitted to the proceedings.

Exception

(2) A court martial or military judge, as the case may be, may order that the public be excluded during the whole or any part of the proceedings if the court martial or military judge considers that it is necessary

- (a) in the interests of public safety or public morals;
- (b) for the maintenance of order or the proper administration of military justice; or
- (c) to prevent injury to international relations, national defence or national security.

Witnesses

(3) Witnesses are not to be admitted to the proceedings except when under examination or by specific leave of the court martial or military judge, as the case may be.

Clearing court

(4) For the purpose of any deliberation, a court martial or military judge, as the case may be, may cause the place where the proceedings are being held to be cleared.

51. Section 181 of the Act is replaced by the following:

Rules of evidence

181. (1) Subject to this Act, the Governor in Council may make rules of evidence to be applicable at trials by court martial.

Publication

(2) No rule made under this section is effective until it has been published in the *Canada Gazette*, and every rule shall be laid

- (b) the production and inspection of documents;
- (c) the enforcement of its orders; and
- (d) all other matters necessary or proper for the due exercise of its jurisdiction.

50. L'article 180 de la même loi et l'intertitre le précédent sont remplacés par ce qui suit :

Admission en cour martiale et aux autres procédures judiciaires devant un juge militaire

1998, ch. 35,
art. 43; 2001,
ch. 41, art. 101

Audiences publiques

180. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les débats de la cour martiale et les procédures devant un juge militaire prévues aux articles 148, 158.7, 159, 187, 215.2 et 248.81 sont publics, dans la mesure où la salle d'audience le permet.

Exception

(2) La cour martiale ou le juge militaire, selon le cas, qui le juge nécessaire, soit dans l'intérêt de la sécurité publique ou de la moralité publique, soit dans l'intérêt du maintien de l'ordre ou de la bonne administration de la justice militaire, soit pour éviter de nuire aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales, peut ordonner le huis clos total ou partiel.

Témoins

(3) Les témoins ne sont admis que pour interrogatoire ou avec la permission expresse de la cour martiale ou du juge militaire, selon le cas.

Évacuation de la salle

(4) La cour martiale ou le juge militaire, selon le cas, peut ordonner l'évacuation de la salle d'audience pour ses délibérations.

Règles de preuve

51. L'article 181 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

181. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le gouverneur en conseil peut établir les règles de preuve applicables dans un procès en cour martiale.

Publication

(2) Les règles établies sous le régime du présent article n'ont d'effet qu'à compter de leur publication dans la *Gazette du Canada*; elles

before each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after the day on which it is made.

52. (1) Subsection 182(1) of the Act is replaced by the following:

182. (1) Documents and records of the classes that are prescribed in rules made under section 181 may be admitted, as evidence of the facts stated in them, at trials by court martial or in any proceedings before civil courts arising out of those trials, and the conditions governing the admissibility of the documents and records — or copies of them — in those classes shall be as prescribed in those rules.

(2) Subsection 182(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

(2) A court martial may receive, as evidence of the facts stated in them, statutory declarations made in the manner prescribed by the *Canada Evidence Act*, subject to the following conditions:

(a) if the declaration is one that the prosecutor wishes to introduce, a copy shall be served on the accused person at least seven days before the trial;

(b) if the declaration is one that the accused person wishes to introduce, a copy shall be served on the prosecutor at least three days before the trial; and

(c) at any time before the trial, the party served with a copy of the declaration under paragraph (a) or (b) may notify the opposite party that the party so served will not consent to the declaration being received by the court martial, and in that event the declaration shall not be received.

53. Subsection 184(3) of the Act is replaced by the following:

(3) If, in the opinion of a court martial, a witness whose evidence has been taken on commission should, in the interests of military justice, appear and give evidence before the court martial, and the witness is not too ill to

Admission of documents and records

Statutory declarations admissible, subject to conditions

1998, c. 35, s. 45(2)

Power to require personal attendance of witness

douvent être déposées devant chacune des chambres du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant leur établissement.

52. (1) Le paragraphe 182(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

182. (1) Les dossiers et autres documents des catégories prévues dans les règles établies au titre de l'article 181 peuvent être admis, à titre de preuve des faits qui y sont énoncés, dans les procès en cour martiale ou dans les affaires qui en découlent et dont est saisi un tribunal civil. Les conditions régissant leur admissibilité ou celle de leurs copies doivent être conformes à ces règles.

(2) Le paragraphe 182(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) A court martial may receive, as evidence of the facts stated in them, statutory declarations made in the manner prescribed by the *Canada Evidence Act*, subject to the following conditions :

(a) if the declaration is one that the prosecutor wishes to introduce, a copy shall be served on the accused person at least seven days before the trial;

(b) if the declaration is one that the accused person wishes to introduce, a copy shall be served on the prosecutor at least three days before the trial; and

(c) at any time before the trial, the party served with a copy of the declaration under paragraph (a) or (b) may notify the opposite party that the party so served will not consent to the declaration being received by the court martial, and in that event the declaration shall not be received.

53. Le paragraphe 184(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Dans le cas où la cour martiale est d'avis que le témoin dont la déposition a été recueillie par commission rogatoire devrait, dans l'intérêt de la justice militaire, déposer devant elle, elle

Admissibilité de dossiers et autres documents

Statutory declarations admissible, subject to conditions

1998, ch. 35, par. 45(2)

Comparution des témoins en personne

attend the trial and is not outside the country in which the trial is held, the court martial may require the attendance of that witness.

54. The Act is amended by adding the following after section 194:

Absconding Accused

Accused absconding during court martial

194.1 (1) An accused person who absconds during the course of their trial by court martial, whether or not the person is charged jointly with another person, is deemed to have waived their right to be present at their trial.

Continuing or adjourning court martial

(2) A military judge presiding at the court martial of an accused person who absconds may

(a) continue the trial and proceed to a judgment or verdict and, if the accused person is found guilty, impose a sentence in their absence; or

(b) if a warrant is issued under section 249.23, adjourn the trial to await the appearance of the accused person.

Continuing court martial

(3) A military judge who adjourns a court martial may at any time continue the court martial if he or she is satisfied that it is no longer in the interests of military justice to await the appearance of the accused person.

Adverse inference

(4) A court martial may draw an inference adverse to the accused person from the fact that the accused person has absconded.

Accused not entitled to reopening

(5) An accused person who reappears at their trial is not entitled to have any part of the proceedings that were conducted in their absence reopened unless the court martial is satisfied that because of exceptional circumstances it is in the interests of military justice to reopen the proceedings.

Counsel for accused person may continue to act

(6) Counsel for an accused person who absconds is not deprived, as result of the absconding, of any authority he or she may have to continue to represent the accused person.

2000, c. 10, s. 1

55. Paragraph (b) of the definition “peace officer” in section 196.11 of the Act is replaced by the following:

(b) an officer or a non-commissioned member of the Canadian Forces who is

peut exiger sa comparution s'il n'est pas trop malade pour se rendre au procès et ne se trouve pas hors du pays où le procès a lieu.

54. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 194, de ce qui suit :

Absence de l'accusé

Accusé qui s'esquivre

194.1 (1) L'accusé, inculpé conjointement avec un autre ou non, qui s'esquivre au cours de son procès est réputé avoir renoncé à son droit d'y assister.

Décision du juge militaire

(2) Le juge militaire qui préside la cour martiale peut alors :

a) poursuivre le procès et rendre un jugement ou un verdict et, s'il déclare l'accusé coupable, prononcer une sentence contre lui, en son absence;

b) en cas de délivrance d'un mandat en vertu de l'article 249.23, ajourner le procès jusqu'à la comparution de l'accusé.

Poursuite du procès

(3) En cas d'ajournement, la cour martiale peut poursuivre le procès dès que le juge militaire qui la préside estime qu'il est dans l'intérêt de la justice militaire de le faire.

Conclusion défavorable

(4) La cour martiale peut tirer une conclusion défavorable à l'accusé du fait qu'il s'est esquivé.

Impossibilité pour l'accusé de faire rouvrir les procédures

(5) L'accusé qui, après s'être esquivé, comparaît de nouveau à son procès ne peut faire rouvrir les procédures menées en son absence que si la cour martiale est convaincue qu'il est dans l'intérêt de la justice militaire de le faire en raison de circonstances exceptionnelles.

Représentation

(6) Si l'accusé qui s'est esquivé au cours de son procès ne comparaît pas, son avocat conserve le pouvoir de le représenter.

2000, ch. 10, art. 1

55. Le sous-alinéa b)(i) de la définition de «agent de la paix», à l'article 196.11 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(i) soit policiers militaires,

- (i) a member of the military police, or
- (ii) employed on duties that the Governor in Council has prescribed in the regulations to be of such a kind as to necessitate that the officer or non-commissioned member performing them has the powers of a peace officer.

2000, c. 10, s. 1

56. The portion of subsection 196.12(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

196.12 (1) A military judge, on *ex parte* application in the prescribed form, may issue a warrant in the prescribed form authorizing the taking for the purpose of forensic DNA analysis, from a person subject to the Code of Service Discipline, of any number of samples of bodily substances that is reasonably required for that purpose, if the military judge is satisfied by information on oath that it is in the best interests of the administration of military justice to do so and that there are reasonable grounds to believe

Information for warrant to take bodily substances for forensic DNA analysis

2000, ch. 10, art. 1

Mandat relatif aux analyses génétiques

2005, c. 22, s. 48

57. Subsection 202.12(1.1) of the Act is replaced by the following:

(1.1) Despite paragraph (1)(a), the Chief Military Judge may extend the period for holding an inquiry if he or she is satisfied on the basis of an application by the Director of Military Prosecutions or the accused person that the extension is necessary for the proper administration of military justice.

Extension of time for holding inquiry

2005, ch. 22, art. 48

Prorogation du délai pour tenir une audience

2005, c. 22, s. 49

58. (1) Paragraph 202.121(7)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) that a stay is in the interests of the proper administration of military justice.

2005, c. 22, s. 49

(2) The portion of subsection 202.121(8) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(8) To determine whether a stay of proceedings is in the interests of the proper administration of military justice, the court martial shall consider any submissions of the prosecutor, the accused person and all other parties and the following factors:

Proper administration of military justice

2005, ch. 22, art. 49

2005, ch. 22, art. 49

Critères

56. Le passage du paragraphe 196.12(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

196.12 (1) Sur demande *ex parte* présentée selon le formulaire réglementaire, le juge militaire peut délivrer un mandat — rédigé selon le formulaire réglementaire — autorisant le prélèvement sur une personne justiciable du code de discipline militaire, pour analyse génétique, du nombre d'échantillons de substances corporelles jugé nécessaire à cette fin s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, que cela servirait au mieux l'administration de la justice militaire et qu'il existe des motifs raisonnables de croire :

57. Le paragraphe 202.12(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(1.1) Par dérogation à l'alinéa (1)a), le juge militaire en chef peut proroger le délai pour tenir l'audience s'il est d'avis, en se fondant sur la demande du directeur des poursuites militaires ou de l'accusé, que cela servirait la bonne administration de la justice militaire.

58. (1) L'alinéa 202.121(7)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) que la mesure servirait la bonne administration de la justice militaire.

(2) Le passage du paragraphe 202.121(8) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(8) Pour décider si la suspension de l'instance servirait la bonne administration de la justice militaire, la cour martiale prend en compte les observations présentées par le procureur de la poursuite, l'accusé ou toute autre partie ainsi que les facteurs suivants :

2005, c. 22, s. 49

(3) Paragraph 202.121(8)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the salutary and deleterious effects of the order for a stay of proceedings, including the effect on public confidence in the administration of military justice;

59. The Act is amended by adding the following after section 202.2:

202.201 (1) A hearing by a court martial under subsection 200(2) or 202.15(1) to make or review a disposition in respect of an accused person shall be held in accordance with this section.

Procedure at disposition hearing

Hearing to be informal

Interested person may be party

Notice of hearing

Notice

Order excluding public

Right to counsel

Assigning counsel

Right of accused person to be present

(2) The hearing may be conducted in an informal manner as is appropriate in the circumstances.

(3) The court martial may designate as a party any person who has a substantial interest in protecting the accused person's interests, if the court martial is of the opinion that it is just to do so.

(4) The court martial shall give notice of the hearing to the parties.

(5) The court martial shall, at the request of a victim of the offence, give the victim notice of the hearing and of the relevant provisions of this Act.

(6) If the court martial considers it to be in the accused person's best interests and not contrary to the public interest, it may order the public or any members of the public to be excluded from the hearing or any part of it.

(7) The accused person or any other party has the right to be represented by counsel.

(8) A court martial shall, either before or at the time of the hearing of an accused person who is not represented by counsel, direct that counsel be provided by the Director of Defence Counsel Services if the accused person has been found unfit to stand trial or the interests of military justice require that counsel be provided.

(9) Subject to subsection (10), the accused person has the right to be present during the entire hearing.

(3) L'alinéa 202.121(8)b de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) les effets bénéfiques et les effets préjudiciables de l'ordonnance, notamment en ce qui a trait à la confiance du public envers l'administration de la justice militaire;

59. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 202.2, de ce qui suit :

202.201 (1) Le présent article s'applique à l'audience que tient la cour martiale au titre des paragraphes 200(2) ou 202.15(1) en vue de rendre ou de réviser une décision à l'égard d'un accusé.

(2) L'audience peut être aussi informelle que le permettent les circonstances.

(3) Si elle est d'avis que la justice l'exige, la cour martiale peut accorder le statut de partie à toute personne qui possède un intérêt réel dans la protection des intérêts de l'accusé.

(4) La cour martiale donne un avis de l'audience à toutes les parties.

(5) Elle fournit à la victime qui en fait la demande un avis de l'audience et des dispositions pertinentes de la présente loi.

(6) L'audience peut, en totalité ou en partie, avoir lieu à huis clos si la cour martiale considère que cela est dans l'intérêt de l'accusé et n'est pas contraire à l'intérêt public.

(7) L'accusé et toutes les parties ont le droit d'être représentés par avocat.

(8) Si l'accusé a été déclaré inapte à subir son procès ou si l'intérêt de la justice militaire l'exige, la cour martiale ordonne, dans le cas où l'accusé n'est pas représenté par avocat, que le directeur du service d'avocats de la défense lui désigne un, avant l'audience ou au moment de celle-ci.

(9) Sous réserve du paragraphe (10), l'accusé a le droit d'être présent durant toute l'audience.

2005, ch. 22, art. 49

Procédure lors de l'audience

Audience informelle

Statut de partie des intéressés

Avis de l'audience

Avis

Huis clos

Présence de l'accusé

Removal or absence of accused person	<p>(10) The court martial may permit the accused person to be absent during the entire hearing or any part of it on any conditions that the court martial considers appropriate. The court martial may also cause the accused person to be removed and barred from re-entry for the entire hearing or any part of it for any of the following reasons:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the accused person is interrupting the hearing and it is not feasible to continue it in the accused person's presence; (b) the court martial is satisfied that the accused person's presence would likely endanger the life or safety of another person or would seriously impair the treatment or recovery of the accused person; or (c) the court martial is satisfied that the accused person should not be present for the hearing of evidence, oral or written submissions, or the cross-examination of any witness respecting the existence of grounds for removing the accused person under paragraph (b). 	(10) La cour martiale peut soit permettre à l'accusé d'être absent pendant la totalité ou une partie de l'audience aux conditions qu'elle juge indiquées, soit l'exclure pendant la totalité ou une partie de l'audience dans les cas suivants :	a) l'accusé interrompt l'audience au point qu'il serait difficile de la continuer en sa présence;
Rights of parties at hearing	<p>(11) Any party may adduce evidence, make oral or written submissions, call witnesses and cross-examine any witness called by any other party and, on application, cross-examine any person who made an assessment report that was submitted in writing to the court martial.</p>	(11) Toute partie peut présenter des éléments de preuve, faire des observations, oralement ou par écrit, appeler des témoins et contre-interroger ceux appelés par les autres parties et, si un rapport d'évaluation a été présenté par écrit à la cour martiale, peut en contre-interroger l'auteur après en avoir demandé l'autorisation.	Droits des parties à l'audience
Witnesses	<p>(12) A party may not compel the attendance of witnesses, but may request the court martial to do so.</p>	(12) Une partie ne peut ordonner la présence d'un témoin à l'audience, mais peut demander à la cour martiale de le faire.	Témoins
Video links	<p>(13) If the accused person agrees, the court martial may permit them to appear by closed-circuit television or any other means that allows the court martial and the accused person to engage in simultaneous visual and oral communication, for any part of the hearing, so long as the accused person is given the opportunity to communicate privately with counsel if they are represented by counsel.</p>	(13) La cour martiale peut autoriser l'accusé, avec son consentement, à être présent par télévision en circuit fermé ou par tout autre moyen leur permettant, à elle et à l'accusé, de se voir et de communiquer simultanément durant toute partie de l'audience, pourvu qu'il ait la possibilité, s'il est représenté par un avocat, de communiquer en privé avec lui.	Télécomparution
Determination of mental condition of accused person	<p>(14) A court martial that reviews a disposition shall, on receipt of an assessment report, determine if there has been any change in the accused person's mental condition since the disposition was made or last reviewed that may</p>	(14) La cour martiale qui reçoit un rapport d'évaluation établit si, depuis la date de la décision rendue à l'égard de l'accusé ou de sa dernière révision, l'état mental de celui-ci a subi un changement pouvant justifier sa libération	Détermination de l'état mental de l'accusé

Victim impact statement

provide grounds for the accused person's release from custody under subsection 201(1) or section 202.16. If the court martial determines that there has been such a change, it shall notify every victim of the offence that they may prepare a statement.

(15) For the purpose of making or reviewing a disposition in respect of an accused person, a court martial shall consider the statement of any victim of the offence describing the harm done to, or loss suffered by, the victim arising from the commission of the offence.

Procedure

(16) A victim's statement must be prepared in the form, and filed in accordance with the procedures, provided for by regulations made by the Governor in Council.

Presentation of victim statement

(17) Unless the court martial considers that it would not be in the best interests of the administration of military justice, the court martial shall, at the victim's request, permit the victim to read their statement or to present the statement in any other manner that the court martial considers appropriate.

Consideration by court martial

(18) Whether or not a statement has been prepared and filed, the court martial may consider any other evidence concerning any victim of the offence for the purpose of making or reviewing the disposition.

Copy of statement

(19) The Court Martial Administrator shall, as soon as feasible after receiving a victim's statement, ensure that a copy is provided to the prosecutor and to the accused person or their counsel.

Inquiry by court martial

(20) As soon as feasible after a finding of not responsible on account of mental disorder is made and before making a disposition, the court martial shall inquire of the prosecutor or a victim of the offence, or any person representing a victim of the offence, whether the victim has been advised that they may prepare a statement.

Adjournment

(21) On application of the prosecutor or a victim or on its own motion, the court martial may adjourn the hearing to permit a victim to prepare a statement or to present evidence

aux termes du paragraphe 201(1) ou de l'article 202.16; le cas échéant, elle avise chacune des victimes de la possibilité de rédiger une déclaration.

(15) Pour rendre ou réviser une décision à l'égard de l'accusé, la cour martiale prend en considération la déclaration de toute victime sur les dommages ou les pertes qui lui ont été causés par la perpétration de l'infraction.

Déclaration de la victime

(16) La rédaction et le dépôt de la déclaration de la victime se font selon la forme et suivant la procédure prévues par règlement du gouverneur en conseil.

Procédure

(17) Sur demande de la victime, la cour martiale lui permet de lire sa déclaration ou d'en faire la présentation de toute autre façon qu'elle juge indiquée, sauf si elle est d'avis que cette mesure nuirait à la bonne administration de la justice militaire.

Présentation de la déclaration

(18) Qu'il y ait ou non rédaction et dépôt d'une déclaration, la cour martiale peut prendre en considération tout autre élément de preuve qui concerne toute victime pour rendre ou réviser une décision à l'égard de l'accusé.

Appréciation de la cour martiale

(19) Dans les meilleurs délais après la réception de la déclaration de toute victime, l'administrateur de la cour martiale veille à ce qu'une copie en soit fournie au procureur de la poursuite et à l'accusé ou à son avocat.

Copie de la déclaration de la victime

(20) Dans les meilleurs délais après avoir rendu un verdict de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux et avant de rendre une décision, la cour martiale est tenue de s'enquérir auprès du procureur de la poursuite ou de toute victime — ou de toute personne la représentant — si elle a été informée de la possibilité de rédiger une déclaration.

Obligation de s'enquérir

(21) La cour martiale peut, si elle est convaincue que cela ne nuira pas à la bonne administration de la justice militaire, de sa propre initiative ou à la demande de toute victime ou du procureur de la poursuite,

Ajournement

Definition of "victim"

referred to in subsection (18) if it is satisfied that the adjournment would not interfere with the proper administration of military justice.

(22) In this section, “victim” has the same meaning as in section 203.

2005, c. 22, s. 56

60. (1) The portion of subsection 202.23(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Arrest without warrant for contravention of disposition

(2) A member of the military police or any other peace officer within the meaning of the *Criminal Code* may arrest an accused person without a warrant if he or she has reasonable grounds to believe that the accused person

2005, c. 22, s. 56

(2) Subsection 202.23(2.1) of the Act is replaced by the following:

Accused person released subject to conditions

(2.1) The member of the military police or other peace officer who makes an arrest under subsection (2) may release an accused person arrested under that subsection who is subject to a disposition made by a court martial under paragraph 201(1)(a) or 202.16(1)(b), a disposition made by a Review Board under paragraph 672.54(b) of the *Criminal Code* or an assessment order and deliver the accused person to the place specified in the disposition or assessment order.

2005, c. 22, s. 56

(3) The portion of subsection 202.23(2.2) of the English version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Continued detention

(2.2) The member of the military police or other peace officer shall not release the accused person if he or she has reasonable grounds to believe

2005, c. 22, s. 58

61. Subsection 202.25(1) of the Act is replaced by the following:

Powers of Review Boards under *Criminal Code*

202.25 (1) Review Boards and their chairpersons may exercise the powers and shall perform the duties assigned to them under the *Criminal Code*, with any modifications that the circumstances require and unless the context otherwise requires, in relation to findings made by courts martial of unfit to stand trial or not responsible on account of mental disorder, and in relation to dispositions made under section

ajourner l’audience pour permettre à la victime de rédiger sa déclaration ou de présenter tout élément de preuve au titre du paragraphe (18).

(22) Au présent article, « victime » s’entend au sens de l’article 203.

Définition de « victime »

60. (1) Le passage du paragraphe 202.23(2) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Le policier militaire ou tout autre agent de la paix au sens du *Code criminel* peut arrêter sans mandat l’accusé qu’il croit, pour des motifs raisonnables :

2005, ch. 22, art. 56

Arrestation sans mandat

(2) Le paragraphe 202.23(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2.1) Le policier militaire ou l’agent de la paix qui procède à l’arrestation peut mettre en liberté l’accusé arrêté en vertu du paragraphe (2) et à l’égard duquel une décision a été rendue par une cour martiale en vertu des alinéas 201(1)a) ou 202.16(1)b) ou par une commission d’examen en vertu de l’alinéa 672.54b) du *Code criminel* ou à l’égard duquel une ordonnance d’évaluation a été rendue et le livrer au lieu mentionné dans la décision ou l’ordonnance d’évaluation.

2005, ch. 22, art. 56

Accusé faisant l’objet d’une décision portant libération sous réserve de modalités

(3) Le passage du paragraphe 202.23(2.2) de la version anglaise de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

2005, ch. 22, art. 56

Continued detention

(2.2) The member of the military police or other peace officer shall not release the accused person if he or she has reasonable grounds to believe

61. Le paragraphe 202.25(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2005, ch. 22, art. 58

202.25 (1) Les commissions d’examen et leurs présidents exercent, avec les adaptations nécessaires et sauf indication contraire du contexte, les pouvoirs et fonctions qui leur sont attribués en vertu du *Code criminel* à l’égard des verdicts d’inaptitude à subir un procès ou de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux que rendent les cours martiales et des décisions qu’elles prennent au titre des articles

Pouvoirs des commissions d’examen

201 or 202.16, except for the powers and duties referred to in subsections 672.5(8.1) and (8.2) and sections 672.851 and 672.86 to 672.89 of the *Criminal Code*.

Application

(1.1) For the application of subsection (1), a reference to the attorney general of a province in which a hearing is held under subsection 672.5(3) of the *Criminal Code* shall be read as a reference to the Director of Military Prosecutions.

62. The Act is amended by adding the following after section 202.26:

DIVISION 7.1

SENTENCING

Interpretation

Definitions

“common-law partner”
“conjoint de fait”

“victim”
“victime”

203. The following definitions apply in this Division.

“common-law partner” means, in relation to an individual, a person who is cohabiting with the individual in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year.

“victim”, in relation to an offence, means

(a) a person to whom harm was done or who suffered loss as a direct result of the commission of the offence; and

(b) if the person described in paragraph (a) is dead, ill or otherwise incapable of making a statement referred to in subsection 203.6(1), the spouse or common-law partner or any relative of that person, anyone who has in law or fact the custody of that person or is responsible for the care or support of that person or any of their dependants.

Purposes and Principles of Sentencing by Service Tribunals

Fundamental purposes of sentencing

203.1 (1) The fundamental purposes of sentencing are

(a) to promote the operational effectiveness of the Canadian Forces by contributing to the maintenance of discipline, efficiency and morale; and

201 ou 202.16, sauf ceux attribués par les paragraphes 672.5(8.1) et (8.2) et les articles 672.851 et 672.86 à 672.89 de cette loi.

(1.1) Pour l’application du paragraphe (1), la mention du procureur général de la province où se tient l’audience au paragraphe 672.5(3) du *Code criminel* vaut mention du directeur des poursuites militaires.

Précision

62. La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 202.26, de ce qui suit :

SECTION 7.1

DÉTERMINATION DE LA PEINE

Définitions

203. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente section.

« conjoint de fait » S’entend de la personne qui vit avec la personne en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an.

« victime » S’entend :

a) de la personne qui a subi des dommages ou des pertes directement imputables à la perpétration de l’infraction;

b) si la personne visée à l’alinéa a) est décédée, malade ou incapable de faire la déclaration visée au paragraphe 203.6(1), soit de son époux ou conjoint de fait, soit d’un parent, soit de quiconque en a la garde, en droit ou en fait, soit de toute personne aux soins de laquelle elle est confiée ou qui est chargée de son entretien, soit d’une personne à sa charge.

Définitions

« conjoint de fait »
“common-law partner”

« victime »
“victim”

Objectifs et principes de la détermination de la peine applicables aux tribunaux militaires

203.1 (1) La détermination de la peine a pour objectifs essentiels de favoriser l’efficacité opérationnelle des Forces canadiennes en contribuant au maintien de la discipline, de la bonne organisation et du moral, et de contribuer au respect de la loi et au maintien d’une société juste, paisible et sûre.

Objectifs essentiels

Objectives

(b) to contribute to respect for the law and the maintenance of a just, peaceful and safe society.

(2) The fundamental purposes shall be achieved by imposing just sanctions that have one or more of the following objectives:

- (a) to promote a habit of obedience to lawful commands and orders;
- (b) to maintain public trust in the Canadian Forces as a disciplined armed force;
- (c) to denounce unlawful conduct;
- (d) to deter offenders and other persons from committing offences;
- (e) to assist in rehabilitating offenders;
- (f) to assist in reintegrating offenders into military service;
- (g) to separate offenders, if necessary, from other officers or non-commissioned members or from society generally;
- (h) to provide reparations for harm done to victims or to the community; and
- (i) to promote a sense of responsibility in offenders, and an acknowledgment of the harm done to victims and to the community.

Fundamental principle of sentencing

203.2 A sentence must be proportionate to the gravity of the offence and the degree of responsibility of the offender.

Other sentencing principles

203.3 A service tribunal that imposes a sentence shall also take into consideration the following principles:

(a) a sentence should be increased or reduced to account for any relevant aggravating or mitigating circumstances relating to the offence or the offender, and aggravating circumstances include, but are not restricted to, evidence establishing that

(i) the offender, in committing the offence, abused their rank or other position of trust or authority,

(2) L'atteinte de ces objectifs essentiels se fait par l'infraction de sanctions justes visant un ou plusieurs des objectifs suivants :

- a) renforcer le devoir d'obéissance aux ordres légitimes;
- b) maintenir la confiance du public dans les Forces canadiennes en tant que force armée disciplinée;
- c) dénoncer les comportements illégaux;
- d) dissuader les contrevenants et autres personnes de commettre des infractions;
- e) favoriser la réinsertion sociale des contrevenants;
- f) favoriser la réinsertion des contrevenants dans la vie militaire;
- g) isoler, au besoin, les contrevenants des autres officiers et militaires du rang ou de la société en général;
- h) assurer la réparation des torts causés aux victimes ou à la collectivité;
- i) susciter le sens des responsabilités chez les contrevenants, notamment par la reconnaissance des dommages causés à la victime et à la collectivité.

Objectifs

203.2 La peine est proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du contrevenant.

203.3 Le tribunal militaire détermine la peine à infliger compte tenu également des principes suivants :

a) l'adaptation de la peine aux circonstances aggravantes ou atténuantes liées à la perpétration de l'infraction ou à la situation du contrevenant, étant notamment considérés comme des circonstances aggravantes les éléments de preuve établissant que l'infraction, selon le cas :

(i) comporte une utilisation abusive de son grade ou un autre abus de confiance ou d'autorité,

Principe fondamental

Principes de détermination de la peine

- (ii) the offence was motivated by bias, prejudice or hate based on race, national or ethnic origin, language, colour, religion, sex, age, mental or physical disability or sexual orientation, or any other similar factor;
- (iii) the offender, in committing the offence, abused their spouse or common-law partner;
- (iv) the offender, in committing the offence, abused a person under the age of 18 years;
- (v) the commission of the offence resulted in substantial harm to the conduct of a military operation;
- (vi) the offence was committed in a theatre of hostilities;
- (vii) the offence was committed for the benefit of, at the direction of or in association with a criminal organization, or
- (viii) the offence was a terrorism offence;
- (b) a sentence should be similar to sentences imposed on similar offenders for similar offences committed in similar circumstances;
- (c) an offender should not be deprived of liberty by imprisonment or detention if less restrictive sanctions may be appropriate in the circumstances;
- (d) a sentence should be the least severe sentence required to maintain discipline, efficiency and morale; and
- (e) any indirect consequences of the finding of guilty or the sentence should be taken into consideration.

Abuse of
persons under
age of 18

203.4 When a service tribunal imposes a sentence for an offence that involved the abuse of a person under the age of 18 years, it shall give primary consideration to the objectives of denunciation and deterrence of such conduct.

- (ii) est motivée par des préjugés ou de la haine fondés sur des facteurs tels que la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, la déficience mentale ou physique ou l'orientation sexuelle,
- (iii) comporte des mauvais traitements infligés par le contrevenant à son époux ou conjoint de fait,
- (iv) comporte des mauvais traitements infligés par le contrevenant à une personne âgée de moins de dix-huit ans,
- (v) a eu un effet nuisible important sur la conduite d'une opération militaire,
- (vi) a été commise sur un théâtre d'hostilités,
- (vii) a été commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle,
- (viii) est une infraction de terrorisme;
- b) l'harmonisation des peines, c'est-à-dire l'infliction de peines semblables à celles infligées à des contrevenants pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables;
- c) l'obligation, avant d'envisager la privation de liberté par l'emprisonnement ou la détention, d'examiner la possibilité de sanctions moins contraignantes lorsque les circonstances le justifient;
- d) l'infliction de la peine la moins sévère possible qui permette de maintenir la discipline, la bonne organisation et le moral;
- e) la prise en compte des conséquences indirectes du verdict de culpabilité ou de la sentence.

203.4 Le tribunal militaire qui détermine la peine à infliger pour une infraction qui constitue un mauvais traitement à l'égard d'une personne âgée de moins de dix-huit ans accorde une attention particulière aux objectifs de dénonciation et de dissuasion d'un tel comportement.

Mauvais
traitement—
personne âgée de
moins de dix-
huit ans

	<i>Facts Relevant to the Determination of a Sentence</i>	<i>Faits relatifs à la détermination de la peine</i>	
Disputed facts	<p>203.5 (1) If there is a dispute with respect to any fact that is relevant to the determination of a sentence,</p> <p>(a) the court martial shall request that evidence be adduced as to the existence of the fact unless it is satisfied that sufficient evidence was adduced at trial;</p> <p>(b) subject to paragraph (c), the court martial shall be satisfied on a balance of probabilities of the existence of the disputed fact before relying on it in determining the sentence; and</p> <p>(c) the prosecutor shall establish, by proof beyond a reasonable doubt, the existence of any aggravating fact or any previous conviction of the accused person.</p>	<p>203.5 (1) Les règles ci-après s'appliquent en cas de contestation d'un fait relatif à la détermination de la peine :</p> <p>a) la cour martiale exige que le fait soit établi en preuve, sauf si elle est convaincue que des éléments de preuve suffisants ont été présentés lors du procès;</p> <p>b) sous réserve de l'alinéa c), elle doit être convaincue, par une preuve prépondérante, de l'existence du fait contesté sur lequel elle se fonde pour déterminer la peine;</p> <p>c) le procureur de la poursuite doit prouver hors de tout doute raisonnable tout fait aggravant ou toute condamnation antérieure de l'accusé.</p>	Faits contestés
Panel	<p>(2) In the case of a General Court Martial, the court martial</p> <p>(a) shall accept as proven all facts, express or implied, that are essential to the court martial panel's finding of guilty; and</p> <p>(b) may find any other relevant fact that was disclosed by evidence at the trial to be proven, or hear evidence presented by either party with respect to that fact.</p>	<p>(2) La cour martiale générale :</p> <p>a) considère comme prouvés tous les faits, exprès ou implicites, essentiels au verdict de culpabilité que les membres du comité de la cour martiale ont rendu;</p> <p>b) peut accepter comme prouvés les autres faits pertinents qui ont été révélés lors du procès ou permettre aux parties d'en faire la preuve.</p>	Cour martiale générale
Duty to consider victim impact statement	<i>Victim Impact Statement</i>	<i>Déclaration de la victime</i>	Considération
Procedure	<p>203.6 (1) For the purpose of determining the sentence to be imposed on an offender or whether the offender should be discharged absolutely in respect of any offence, a court martial shall consider the statement of any victim of the offence describing the harm done to, or loss suffered by, the victim arising from the commission of the offence.</p> <p>(2) A victim's statement must be prepared in the form, and submitted in accordance with the procedures, provided for by regulations made by the Governor in Council.</p>	<p>203.6 (1) Pour déterminer la peine à infliger au contrevenant ou pour décider si celui-ci devrait être absous inconditionnellement, la cour martiale prend en considération la déclaration de toute victime sur les dommages ou les pertes qui lui ont été causés par la perpétration de l'infraction.</p> <p>(2) La rédaction et la présentation de la déclaration de la victime se font selon la forme et suivant la procédure prévues par règlement du gouverneur en conseil.</p>	Procédure
Presentation of statement	<p>(3) Unless the court martial considers that it would not be in the best interests of the administration of military justice, the court martial shall, at the victim's request, permit</p>	<p>(3) Sur demande de la victime, la cour martiale lui permet de lire sa déclaration ou d'en faire la présentation de toute autre façon qu'elle juge indiquée, sauf si elle est d'avis que cette mesure nuirait à la bonne administration de la justice militaire.</p>	Présentation de la déclaration

Evidence concerning victim admissible

them to read their statement or to present the statement in any other manner that the court martial considers appropriate.

(4) Whether or not a statement has been prepared and submitted, the court martial may consider any other evidence concerning any victim of the offence for the purpose of determining the sentence to be imposed on the offender or if the offender should be discharged absolutely.

Inquiry by court martial

203.7 (1) As soon as feasible after a finding of guilty and in any event before imposing sentence, the court martial shall inquire of the prosecutor or any victim of the offence, or any person representing a victim of the offence, whether the victim has been advised that they may prepare a statement.

Adjournment

(2) On application of the prosecutor or a victim or on its own motion, the court martial may adjourn the proceedings to permit a victim to prepare a statement or to present evidence in accordance with subsection 203.6(4), if the court martial is satisfied that the adjournment would not interfere with the proper administration of military justice.

Absolute discharge

203.8 (1) If an accused person pleads guilty to or is found guilty of an offence — other than an offence for which a minimum punishment is prescribed by law or an offence punishable by imprisonment for 14 years or for life — the service tribunal before which the accused appears may, if it considers it to be in the accused person's best interests and not contrary to the public interest, instead of convicting the accused person, direct that they be discharged absolutely.

Effect of discharge

(2) If a service tribunal directs that an offender be discharged absolutely of an offence, the offender is deemed not to have been convicted of the offence, except that

(a) they may appeal from the determination of guilt as if it were a conviction in respect of the offence;

(4) Qu'il y ait ou non rédaction et présentation d'une déclaration, la cour martiale peut prendre en considération tout autre élément de preuve qui concerne toute victime pour déterminer la peine à infliger au contrevenant ou pour décider si celui-ci devrait être absous inconditionnellement.

203.7 (1) Dans les meilleurs délais après la déclaration de culpabilité et, en tout état de cause, avant le prononcé de la sentence, la cour martiale est tenue de s'enquérir auprès du procureur de la poursuite ou de toute victime — ou de toute personne la représentant — si elle a été informée de la possibilité de rédiger une déclaration.

(2) La cour martiale peut, si elle est convaincue que cela ne nuira pas à la bonne administration de la justice militaire, de sa propre initiative ou à la demande de toute victime ou du procureur de la poursuite, ajourner l'instance pour permettre à la victime de rédiger sa déclaration ou de présenter tout élément de preuve au titre du paragraphe 203.6(4).

Appréciation de la cour martiale

Obligation de s'enquérir

Ajournement

Absolution inconditionnelle

203.8 (1) Le tribunal militaire devant lequel comparaît l'accusé qui plaide coupable ou est reconnu coupable d'une infraction pour laquelle la loi ne prescrit pas de peine minimale ou qui n'est pas punissable d'un emprisonnement de quatorze ans ou de l'emprisonnement à perpétuité peut, s'il considère qu'il y va de l'intérêt véritable de l'accusé sans nuire à l'intérêt public, l'absoudre inconditionnellement au lieu de le condamner.

(2) Le contrevenant qui est absous inconditionnellement est réputé ne pas avoir été condamné à l'égard de l'infraction; toutefois, les règles suivantes s'appliquent :

Absolution inconditionnelle

Conséquence de l'absolution

a) le contrevenant peut interjeter appel du verdict de culpabilité comme s'il s'agissait d'une condamnation à l'égard de l'infraction à laquelle se rapporte l'absolution;

(b) in the case of a direction to discharge made by a court martial, the Minister may appeal from the decision not to convict the offender of the offence as if that decision were a finding of not guilty in respect of the offence; and

(c) the offender may plead *autrefois convict* in respect of any subsequent charge relating to the offence.

(3) A reference in any Act of Parliament to a discharge under section 730 of the *Criminal Code* is deemed to include an absolute discharge under subsection (1).

References to
section 730 of
Criminal Code

Restitution order

203.9 A court martial that imposes a sentence on an offender or directs that an offender be discharged absolutely may, on application of the Director of Military Prosecutions or on its own motion, in addition to any other measure imposed on the offender, order that the offender make restitution to another person as follows:

(a) in the case of damage to, or the loss or destruction of, the property of any person as a result of the commission of the offence or the arrest or attempted arrest of the offender, by paying to the person an amount that is not more than the replacement value of the property as of the date the order is imposed, less the value of any part of the property that is returned to that person as of the date it is returned, if the amount is readily ascertainable;

(b) in the case of bodily or psychological harm to any person as a result of the commission of the offence or the arrest or attempted arrest of the offender, by paying to the person an amount that is not more than all pecuniary damages incurred as a result of the harm, including loss of income or support, if the amount is readily ascertainable; and

(c) in the case of bodily harm or threat of bodily harm to a person — who at the relevant time was the offender's spouse, common-law partner or child or any other member of the offender's household — as a result of the commission of the offence or the arrest or attempted arrest of the offender, by

b) le ministre peut interjeter appel de la décision de la cour martiale de ne pas condamner le contrevenant à l'égard de l'infraction à laquelle se rapporte l'absolution comme s'il s'agissait d'un verdict de non-culpabilité;

c) le contrevenant peut plaider *autrefois convict* relativement à toute inculpation subséquente relative à l'infraction.

(3) Dans toute autre loi fédérale, la mention de l'absolution inconditionnelle visée à l'article 730 du *Code criminel* vise également l'absolution prononcée au titre du paragraphe (1).

Restitution

Article 730 du
Code criminel

Dédommage-
ment

203.9 Si le contrevenant est condamné ou absous inconditionnellement, la cour martiale qui inflige la peine ou prononce l'absolution peut, en plus de toute autre mesure, à la demande du directeur des poursuites militaires ou de sa propre initiative, ordonner au contrevenant :

a) dans le cas où la perte ou la destruction des biens d'une personne — ou le dommage qui leur a été causé — est imputable à la perpétration de l'infraction ou à l'arrestation ou à la tentative d'arrestation du contrevenant, de verser à cette personne une somme non supérieure à la valeur de remplacement des biens à la date de l'ordonnance moins la valeur — à la date de la restitution — de la partie des biens qui a été restituée à celle-ci, si cette valeur peut être déterminée facilement;

b) dans le cas où les blessures corporelles ou les dommages psychologiques infligés à une personne sont imputables à la perpétration de l'infraction ou à l'arrestation ou à la tentative d'arrestation du contrevenant, de verser à cette personne une somme non supérieure à la valeur des dommages pécuniaires, notamment la perte de revenu, imputables aux blessures corporelles ou aux dommages psychologiques, si cette valeur peut être déterminée facilement;

c) dans le cas où les blessures corporelles ou la menace de blessures corporelles infligées par le contrevenant à une personne demeurant avec lui au moment considéré, notamment

paying to the person, independently of any amount ordered to be paid under paragraphs (a) and (b), an amount that is not more than the actual and reasonable expenses incurred by that person, as a result of moving out of the offender's household, for temporary housing, food, child care and transportation, if the amount is readily ascertainable.

Enforcing
restitution order

203.91 If an amount that is ordered to be paid as restitution is not paid without delay, the person to whom the amount was ordered to be paid may, by filing the order, enter as a judgment the amount ordered to be paid in any court that has jurisdiction to enter a judgment for that amount, and that judgment is enforceable against the offender in the same manner as if it were a judgment rendered against the offender in that court in civil proceedings.

Moneys found
on offender

203.92 All or any part of an amount that is ordered to be paid as restitution may be taken out of moneys found in the offender's possession and seized at the time of their arrest if the court martial making the order, on being satisfied that ownership of or right to possession of those moneys is not disputed by claimants other than the offender, directs it to be taken.

Notice of orders
of restitution

203.93 A court martial that makes an order of restitution shall cause notice of the content of the order, or a copy of the order, to be given to the person to whom the restitution is ordered to be paid.

Civil remedy not
affected

203.94 A civil remedy for an act or omission is not affected by reason only that an order of restitution has been made in respect of that act or omission.

Only one
sentence to be
passed

203.95 Only one sentence shall be passed on an offender at a trial under the Code of Service Discipline and, if the offender is convicted of more than one offence, the sentence is good if any one of the offences would have justified it.

Passing of Sentence

son époux ou conjoint de fait ou un de ses enfants, sont imputables à la perpétration de l'infraction ou à l'arrestation ou à la tentative d'arrestation du contrevenant, de verser à cette personne, indépendamment des versements prévus aux alinéas a) ou b), une somme non supérieure aux frais raisonnables d'hébergement, d'alimentation, de transport et de garde d'enfant qu'une telle personne a réellement engagés pour demeurer ailleurs provisoirement, si ces frais peuvent être déterminés facilement.

203.91 Faute par le contrevenant de payer immédiatement la somme visée par l'ordonnance de dédommagement, le destinataire de cette somme peut, par le dépôt de l'ordonnance, faire inscrire la somme au tribunal compétent. L'inscription vaut jugement exécutoire contre le contrevenant comme s'il s'agissait d'un jugement rendu contre lui, devant ce tribunal, au terme d'une action civile au profit du destinataire.

Exécution civile

203.92 La cour martiale peut ordonner que toute somme trouvée en la possession du contrevenant et saisie au moment de son arrestation soit, en tout ou en partie, affectée au paiement des sommes visées par l'ordonnance de dédommagement, si elle est convaincue que personne d'autre que le contrevenant n'en réclame la propriété ou la possession.

Somme trouvée
sur le
contrevenant

203.93 La cour martiale qui rend une ordonnance de dédommagement est tenue d'en faire notifier le contenu ou une copie à la personne qui en est le bénéficiaire.

Notification

203.94 L'ordonnance de dédommagement rendue à l'égard d'un acte ou d'une omission ne porte pas atteinte au recours civil fondé sur cet acte ou cette omission.

Recours civil
non atteint

Prononcé de la sentence

203.95 Dans un procès intenté sous le régime du code de discipline militaire, une seule sentence peut être prononcée contre le contrevenant; lorsque celui-ci est reconnu coupable de plusieurs infractions, la sentence est valable si elle est justifiée par l'une des infractions.

Sentence unique

	63. Subsection 204(1) of the Act is replaced by the following:	63. Le paragraphe 204(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	
Commencement of term	204. (1) Subject to subsections (3) and 148(1) and sections 215 to 217, the term of a punishment of imprisonment or detention shall commence on the day on which the service tribunal pronounces sentence on the offender.	204. (1) Sous réserve des paragraphes (3) et 148(1) et des articles 215 à 217, toute peine d'emprisonnement ou de détention commence à courir au prononcé de la sentence par le tribunal militaire.	Commencement de la peine
1998, c. 35, s. 60	64. Section 215 of the Act is replaced by the following:	64. L'article 215 de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1998, ch. 35, art. 60
Suspension of execution of punishment	215. (1) If an offender is sentenced to imprisonment or detention, the execution of the punishment may be suspended by the service tribunal that imposes the punishment or, if the offender's sentence is affirmed or substituted on appeal, by the Court Martial Appeal Court.	215. (1) L'exécution de la peine d'emprisonnement ou de détention peut être suspendue par le tribunal militaire qui l'a infligée ou par la Cour d'appel de la cour martiale qui a confirmé la sentence ou lui en a substitué une autre.	Suspension de l'exécution de la peine
Conditions	(2) In suspending the execution of a punishment, the service tribunal or the Court Martial Appeal Court, as the case may be, shall impose the following conditions on the offender: <ul style="list-style-type: none"> (a) to keep the peace and be of good behaviour; (b) to attend any hearing under section 215.2 when ordered to do so by the appropriate person referred to in any of paragraphs 215.2(1)(a) to (c); and (c) in the case of a person who is not an officer or a non-commissioned member, to notify the Provost Marshal in advance of any change of name or address, and to promptly notify the Provost Marshal of any change of employment or occupation. 	(2) Le tribunal militaire ou la Cour d'appel de la cour martiale, selon le cas, assortit l'ordonnance de suspension des conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> a) ne pas troubler l'ordre public et avoir une bonne conduite; b) répondre à toute convocation de se présenter à l'audience visée à l'article 215.2 lorsque l'ordre lui en est donné par la personne visée à l'un des alinéas 215.2(1)a à c); c) dans le cas où le contrevenant n'est pas un officier ou militaire du rang, prévenir le grand prévôt de tout changement d'adresse ou de nom et l'aviser rapidement de tout changement d'emploi ou d'occupation. 	Conditions obligatoires
Other conditions	(3) A service tribunal or the Court Martial Appeal Court may, in addition to the conditions described in subsection (2), impose any reasonable conditions.	(3) Le tribunal militaire ou la Cour d'appel de la cour martiale, selon le cas, peut assortir l'ordonnance de suspension de toute autre condition raisonnable.	Conditions facultatives
Term if suspended punishment put into execution	(4) If a punishment that has been suspended under subsection (1) is put into execution, the term of the punishment is deemed to commence on the day on which it is put into execution, but there shall be deducted from the term any time during which the offender has been incarcerated following the pronouncement of the sentence.	(4) Toute peine suspendue au titre du paragraphe (1) est censée commencer le jour où elle est mise ou remise à exécution; dans ce dernier cas, toutefois, on doit en retrancher le temps d'incarcération postérieur au prononcé de la sentence.	Durée de la peine suspendue

Varying conditions

215.1 On application by an offender, a condition imposed under subsection 215(3) may be varied, or another condition substituted for that condition, by

- (a) the offender's commanding officer, in the case of a condition imposed by a summary trial;
- (b) a military judge, in the case of a condition imposed by a court martial; or
- (c) a judge of the Court Martial Appeal Court, in the case of a condition imposed by that Court.

Hearing into breach of conditions

215.2 (1) On application by a representative of the Canadian Forces who is a member of a class designated for that purpose by regulations made by the Governor in Council, a determination of whether an offender has breached a condition imposed under section 215 may be made by

- (a) the offender's commanding officer, in the case of a condition imposed by a summary trial;
- (b) a military judge, in the case of a condition imposed by a court martial; or
- (c) a judge of the Court Martial Appeal Court, in the case of a condition imposed by that Court.

Revocation of suspension or changes to conditions

(2) If a person referred to in any of paragraphs (1)(a) to (c) determines, after giving the offender and the applicant an opportunity to make representations, that the offender has breached a condition, the person may

- (a) revoke the suspension of a punishment and commit the offender or, if the person is not empowered to commit the offender, direct an authority so empowered to do so; or
- (b) vary any conditions imposed under subsection 215(3) or section 215.1 and add or substitute other conditions as he or she sees fit.

Non-appearance of accused person

215.3 A person who orders an offender to attend for a hearing under section 215.2 may, if the offender fails to attend as ordered, issue a

215.1 Sur demande présentée par le contrevenant, les personnes ci-après peuvent modifier toute condition imposée au titre du paragraphe 215(3) ou y substituer toute autre condition :

- a) s'agissant d'une ordonnance rendue dans le cadre d'un procès sommaire, le commandant du contrevenant;
- b) s'agissant d'une ordonnance rendue par une cour martiale, tout juge militaire;
- c) s'agissant d'une ordonnance rendue par la Cour d'appel de la cour martiale, tout juge de ce tribunal.

Révision des conditions

215.2 (1) Sur demande présentée par un représentant des Forces canadiennes appartenant à une catégorie prévue par règlement du gouverneur en conseil, les personnes ci-après peuvent décider si le contrevenant a enfreint les conditions de l'ordonnance de suspension :

- a) s'agissant d'une ordonnance rendue dans le cadre d'un procès sommaire, le commandant du contrevenant;
- b) s'agissant d'une ordonnance rendue par une cour martiale, tout juge militaire;
- c) s'agissant d'une ordonnance rendue par la Cour d'appel de la cour martiale, tout juge de ce tribunal.

Audience en cas de manquement

(2) Si elle conclut que le contrevenant a enfreint une condition de l'ordonnance de suspension, la personne visée à l'un des alinéas (1)a) à c) peut, après avoir donné aux intéressés l'occasion de présenter leurs observations :

- a) révoquer l'ordonnance et soit incarcérer le contrevenant, soit, si elle ne peut l'incarcérer elle-même, ordonner à l'autorité compétente de le faire;
- b) modifier ou remplacer toute condition imposée au titre du paragraphe 215(3) ou de l'article 215.1, ou ajouter de nouvelles conditions, selon ce qu'elle estime indiqué.

Révocation ou modification

215.3 La personne qui a convoqué le contrevenant pour l'audience visée à l'article 215.2 peut délivrer un mandat, selon le formulaire établi par règlement du gouverneur en conseil,

Défaut de comparaître

	warrant for the offender's arrest in the form prescribed in regulations made by the Governor in Council.	pour l'arrestation du contrevenant qui, ayant dûment reçu l'ordre de comparaître, ne se présente pas.
1998, c. 35, s. 60	65. Subsections 216(1) and (2) of the Act are replaced by the following:	65. Les paragraphes 216(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :
Definition of "suspending authority"	216. (1) In this section and section 217, "suspending authority" means any authority prescribed to be a suspending authority in regulations made by the Governor in Council.	216. (1) Pour l'application du présent article et de l'article 217, « autorité sursoyante » s'entend de toute autorité désignée à ce titre par règlement du gouverneur en conseil.
Suspension of imprisonment or detention	(2) A suspending authority may suspend a punishment of imprisonment or detention, whether or not the offender has already been committed to undergo that punishment, if there are imperative reasons relating to military operations or the offender's welfare.	(2) L'autorité sursoyante peut suspendre la peine d'emprisonnement ou de détention, que le contrevenant ait ou non déjà commencé à la purger, si des impératifs opérationnels ou le bien-être de celui-ci l'exigent.
Notification	(2.1) A suspending authority that suspends a punishment shall, unless the punishment was included in a sentence that was imposed at a summary trial, provide written reasons for the suspension to any person prescribed in regulations made by the Governor in Council.	(2.1) Elle avise par écrit des motifs de sa décision de suspendre la peine d'un contrevenant les personnes visées par règlement du gouverneur en conseil, sauf dans les cas où celle-ci a été infligée dans le cadre d'un procès sommaire.
Committal after suspension	(2.2) A suspending authority may — if the reasons described in subsection (2) no longer apply or if the offender's conduct is inconsistent with the reasons for which the punishment was suspended — revoke the suspension of a punishment and commit the offender or, if the person is not empowered to commit the offender, direct an authority so empowered to do so.	(2.2) Elle peut, dans les cas ci-après, révoquer la suspension et incarcérer le contrevenant ou, si elle ne peut l'incarcérer elle-même, ordonner à l'autorité compétente de le faire : <ul style="list-style-type: none"> a) les conditions prévues au paragraphe (2) ne s'appliquent plus; b) la conduite du contrevenant n'est pas compatible avec le motif pour lequel sa peine a été suspendue.
Review and remission	66. Subsection 217(1) of the Act is replaced by the following:	66. Le paragraphe 217(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :
	217. (1) If a punishment has been suspended, it may at any time, and shall at intervals of not more than three months, be reviewed by a suspending authority. The suspending authority may, at the time of the review and in accordance with regulations made by the Governor in Council, remit the punishment.	217. (1) L'autorité sursoyante est tenue de réviser la suspension trimestriellement, mais peut le faire plus souvent. À cette occasion, elle peut, conformément aux règlements du gouverneur en conseil, procéder à une remise de peine.
	67. Section 218 of the Act is repealed.	67. L'article 218 de la même loi est abrogé.
	68. The Act is amended by adding the following after section 226:	68. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 226, de ce qui suit :

Sentence of
imprisonment
for life

Parole Eligibility

226.1 (1) A court martial that imposes a punishment of imprisonment for life shall pronounce the following sentence:

- (a) in the case of a person who has been convicted of having committed traitorously an offence of misconduct in the presence of an enemy (section 73 or 74), an offence related to security (section 75) or an offence in relation to prisoners of war (section 76), imprisonment for life without eligibility for parole until the person has served 25 years of the sentence;
- (b) in the case of a person who has been convicted of an offence of high treason or an offence of first degree murder, imprisonment for life without eligibility for parole until the person has served 25 years of the sentence;
- (c) in the case of a person who has been convicted of an offence of second degree murder and has previously been convicted of culpable homicide that is murder, imprisonment for life without eligibility for parole until the person has served 25 years of the sentence;
- (d) in the case of a person who has been convicted of an offence of second degree murder, imprisonment for life without eligibility for parole until the person has served at least 10 years of the sentence or any greater number of years, not being more than 25, that has been substituted under subsection (2); or
- (e) in the case of a person who has been convicted of any other offence, imprisonment for life with normal eligibility for parole.

Provisions of
Criminal Code
apply

(2) Sections 745.1 to 746.1 of the *Criminal Code* apply, with any modifications that the circumstances require, to a sentence of imprisonment for life that is imposed under this Act, and for that purpose

- (a) a reference in sections 745.2 and 745.3 of the *Criminal Code* to a jury shall be read as a reference to the panel of a General Court Martial; and

Admissibilité à la libération conditionnelle

226.1 (1) En cas de condamnation à l'emprisonnement à perpétuité, le bénéfice de la libération conditionnelle est subordonné :

- a) à l'accomplissement d'au moins vingt-cinq ans de la peine, s'agissant d'un manquement au devoir face à l'ennemi (articles 73 ou 74) ou d'une infraction relative à la sécurité (article 75) ou aux prisonniers de guerre (article 76), si la personne s'est conduite en traître;
- b) à l'accomplissement d'au moins vingt-cinq ans de la peine, s'agissant de haute trahison ou meurtre au premier degré;
- c) à l'accomplissement d'au moins vingt-cinq ans de la peine, s'agissant du meurtre au deuxième degré, si la personne a été reconnue coupable d'avoir causé la mort et a déjà été condamnée pour homicide coupable équivalant à un meurtre;
- d) à l'accomplissement d'au moins dix ans de la peine, période qui peut être portée à un maximum de vingt-cinq ans en vertu du paragraphe (2), s'agissant du meurtre au deuxième degré;
- e) à l'application des conditions normalement prévues, s'agissant de toute autre infraction.

Emprisonnement
à perpétuité

Application de
dispositions du
Code criminel

(2) Les articles 745.1 à 746.1 du *Code criminel* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la peine d'emprisonnement à perpétuité imposée sous le régime de la présente loi et :

- a) la mention, aux articles 745.2 et 745.3 du *Code criminel*, du jury vaut mention du comité de la cour martiale générale;
- b) la mention, à l'article 745.6 de cette loi, de la province où a lieu la déclaration de culpabilité vaut mention, dans le cas où la

	(b) in the case of a conviction that took place outside Canada, a reference in section 745.6 of the <i>Criminal Code</i> to the province in which a conviction took place shall be read as a reference to the province in which the offender is incarcerated when they make an application under that section.	déclaration de culpabilité a lieu à l'étranger, de la province dans laquelle la personne est incarcérée au moment où elle présente sa demande en vertu de cet article.	
Power of court martial to delay parole	226.2 (1) Despite section 120 of the <i>Corrections and Conditional Release Act</i> , if a person receives a sentence of imprisonment for life that is imposed otherwise than as a minimum punishment or a sentence of imprisonment for two years or more on conviction for an offence set out in Schedule I or II to that Act that is punishable under section 130 of this Act, a court martial may order that the portion of the sentence that must be served before the person may be released on full parole is one half of the sentence or 10 years, whichever is less.	226.2 (1) Par dérogation à l'article 120 de la <i>Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition</i> , la cour martiale peut ordonner que la personne condamnée, sur déclaration de culpabilité, à une peine d'emprisonnement minimale de deux ans — y compris une peine d'emprisonnement à perpétuité à condition que cette peine n'ait pas constitué un minimum en l'occurrence — pour toute infraction mentionnée aux annexes I ou II de cette loi qui est punissable en vertu de l'article 130 de la présente loi purge, avant d'être admissible à la libération conditionnelle totale, la moitié de sa peine jusqu'à concurrence de dix ans.	Pouvoir d'augmentation du temps d'épreuve
Condition	(2) The court martial may only make the order if it is satisfied, having regard to the circumstances of the commission of the offence and the person's character and circumstances, that the expression of society's denunciation of the offence or the objective of specific or general deterrence requires that the order be made.	(2) Elle ne peut rendre l'ordonnance que si elle est convaincue, compte tenu des circonstances de l'infraction et du caractère et des particularités de la personne condamnée, que la réprobation de la société à l'égard de l'infraction l'exige ou que l'ordonnance aura l'effet dissuasif recherché.	Restriction
Criminal organization offences	(3) Despite section 120 of the <i>Corrections and Conditional Release Act</i> , if a person receives a sentence of imprisonment for life that is imposed otherwise than as a minimum punishment or a sentence of imprisonment for two years or more on conviction under this Act for a criminal organization offence, the court martial may order that the portion of the sentence that must be served before the person may be released on full parole is one half of the sentence or 10 years, whichever is less.	(3) Par dérogation à l'article 120 de la <i>Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition</i> , la cour martiale peut ordonner que la personne condamnée, sur déclaration de culpabilité sous le régime de la présente loi pour une infraction d'organisation criminelle, à une peine d'emprisonnement minimale de deux ans — y compris une peine d'emprisonnement à perpétuité à condition que cette peine n'ait pas constitué un minimum en l'occurrence — purge, avant d'être admissible à la libération conditionnelle totale, la moitié de sa peine jusqu'à concurrence de dix ans.	Exception dans le cas d'une organisation criminelle
Power of court martial to delay parole	(4) Despite section 120 of the <i>Corrections and Conditional Release Act</i> , if a person receives a sentence of imprisonment of two years or more, including a sentence of imprisonment for life, on conviction under this Act for	(4) Par dérogation à l'article 120 de la <i>Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition</i> , la cour martiale est tenue, sauf si elle est convaincue, compte tenu des circonstances de l'infraction et du caractère et des	Pouvoir d'augmentation du temps d'épreuve

a terrorism offence, the court martial shall order that the portion of the sentence that must be served before the person may be released on full parole is one half of the sentence or 10 years, whichever is less, unless the court martial is satisfied, having regard to the circumstances of the commission of the offence and the person's character and circumstances, that the expression of society's denunciation of the offence and the objectives of specific or general deterrence would be adequately served by a period of parole ineligibility determined in accordance with the *Corrections and Conditional Release Act*.

Objectives

(5) The paramount objectives that are to guide the court martial under this section are denunciation and specific or general deterrence, with the rehabilitation of the person, in all cases, being subordinate to those paramount objectives.

69. Section 230 of the Act is amended by striking out “or” at the end of paragraph (f) and by adding the following after paragraph (g):

(h) the legality of an order made under section 147.1 or 226.2 and, with leave of the Court or a judge of the Court, the reasonableness of any period imposed under section 147.2;

(i) the legality of an order made under section 148 and the legality or, with leave of the Court or a judge of the Court, the severity of any condition imposed under that section;

(j) the legality or, with leave of the Court or a judge of the Court, the severity of a restitution order made under section 203.9 or the legality of an order made under section 249.25; or

(k) the legality of a suspension of a sentence of imprisonment or detention and the legality or, with leave of the Court or a judge of the Court, the severity of any condition imposed under subsection 215(3).

particularités de la personne condamnée, que la réprobation de la société à l'égard de l'infraction et l'effet dissuasif de l'ordonnance auraient la portée voulue si la période d'inadmissibilité était déterminée conformément à cette loi, d'ordonner que la personne condamnée sous le régime de la présente loi à une peine d'emprisonnement minimale de deux ans — y compris une peine d'emprisonnement à perpétuité — pour une infraction de terrorisme purge, avant d'être admissible à la libération conditionnelle totale, la moitié de sa peine jusqu'à concurrence de dix ans.

(5) Les objectifs suprêmes qui doivent guider la cour martiale dans l'application du présent article sont la réprobation de la société et l'effet dissuasif, la réadaptation de la personne leur étant dans tous les cas subordonnée.

Objectifs

69. L'article 230 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa g), de ce qui suit :

h) la légalité de toute ordonnance rendue au titre des articles 147.1 ou 226.2 ou, avec l'autorisation de la Cour d'appel ou de l'un de ses juges, le caractère raisonnable du délai imposé au titre de l'article 147.2;

i) la légalité de toute ordonnance rendue au titre de l'article 148 ou la légalité de toute condition imposée au titre de cet article ou, avec l'autorisation de la Cour d'appel ou de l'un de ses juges, sa sévérité;

j) la légalité de toute ordonnance de dédommagement rendue au titre de l'article 203.9 ou, avec l'autorisation de la Cour d'appel ou de l'un de ses juges, sa sévérité, ou la légalité de toute ordonnance de restitution rendue au titre de l'article 249.25;

k) la légalité de toute suspension d'une peine d'emprisonnement ou de détention ou la légalité de toute condition imposée au titre du paragraphe 215(3) ou, avec l'autorisation de la Cour d'appel ou de l'un de ses juges, sa sévérité.

70. Section 230.1 of the Act is amended by striking out “or” at the end of paragraph (g) and by adding the following after paragraph (h):

- (i) the legality of an order made under section 147.1 or 226.2 and, with leave of the Court or a judge of the Court, the reasonableness of any period imposed under section 147.2;
- (j) the legality of an order made under section 148 and the legality or, with leave of the Court or a judge of the Court, the severity of any condition imposed under that section;
- (k) the legality or, with leave of the Court or a judge of the Court, the severity of a restitution order made under section 203.9 or the legality of an order made under section 249.25; or
- (l) the legality of a suspension of a sentence of imprisonment or detention and the legality or, with leave of the Court or a judge of the Court, the severity of any condition imposed under subsection 215(3).

1998, c. 35, s. 82

71. (1) Subsection 249.18(2) of the Act is replaced by the following:

Tenure of office

(2) The Director of Defence Counsel Services holds office during good behaviour for a term of not more than four years. The Minister may remove the Director of Defence Counsel Services from office for cause on the recommendation of an inquiry committee established under regulations made by the Governor in Council.

Powers of inquiry committee

(2.1) An inquiry committee has the same powers, rights and privileges — other than the power to punish for contempt — as are vested in a superior court of criminal jurisdiction with respect to

- (a) the attendance, swearing and examination of witnesses;
- (b) the production and inspection of documents;

70. L’article 230.1 de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa h), de ce qui suit :

- i) la légalité de toute ordonnance rendue au titre des articles 147.1 ou 226.2 ou, avec l’autorisation de la Cour d’appel ou de l’un de ses juges, le caractère raisonnable du délai imposé au titre de l’article 147.2;
- j) la légalité de toute ordonnance rendue au titre de l’article 148 ou la légalité de toute condition imposée au titre de cet article ou, avec l’autorisation de la Cour d’appel ou de l’un de ses juges, sa sévérité;
- k) la légalité de toute ordonnance de dédommagement rendue au titre de l’article 203.9 ou, avec l’autorisation de la Cour d’appel ou de l’un de ses juges, sa sévérité, ou la légalité de toute ordonnance de restitution rendue au titre de l’article 249.25;
- l) la légalité de toute suspension d’une peine d’emprisonnement ou de détention ou la légalité de toute condition imposée au titre du paragraphe 215(3) ou, avec l’autorisation de la Cour d’appel ou de l’un de ses juges, sa sévérité.

71. (1) Le paragraphe 249.18(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 35, art. 82

Durée du mandat et révocation

(2) Le directeur du service d’avocats de la défense est nommé à titre inamovible pour un mandat maximal de quatre ans, sous réserve de révocation motivée que prononce le ministre sur recommandation d’un comité d’enquête établi par règlement du gouverneur en conseil.

Pouvoirs du comité d’enquête

(2.1) Le comité d’enquête a, pour la comparution, la prestation de serment et l’interrogatoire des témoins, ainsi que pour la production et l’examen des pièces, l’exécution de ses ordonnances et toute autre question relevant de sa compétence, les mêmes attributions qu’une cour supérieure de juridiction criminelle, sauf le pouvoir de punir l’outrage au tribunal.

	(c) the enforcement of its orders; and (d) all other matters necessary or proper for the due exercise of its jurisdiction.	
1998, c. 35, s. 82	(2) Subsection 249.18(3) of the French version of the Act is replaced by the following: (3) Le mandat du directeur du service d'avocats de la défense est renouvelable.	1998, ch. 35, art. 82
1998, c. 35, s. 82	72. Subsection 249.21(1) of the French version of the Act is replaced by the following: 249.21 (1) Le directeur du service d'avocats de la défense peut être assisté par des avocats inscrits au barreau d'une province.	1998, ch. 35, art. 82
Avocats	73. The Act is amended by adding the following after section 249.21: 249.211 (1) The Governor in Council may by regulation establish a committee to determine, on the basis of the factors prescribed in regulations made by the Governor in Council, whether legal services should be provided by the Director of Defence Counsel Services to a person who exercises the right to appeal under section 230 or 245. (2) No criminal or civil proceedings lie against a member of the committee for anything done, reported or said in good faith in the exercise or purported exercise of a power or in the performance or purported performance of a duty or function of the committee.	Avocats
Appeal committee		Comité d'appel
Protection of committee members		Immunité des membres du comité
1998, c. 35, s. 82	74. Subsection 249.25(1) of the Act is replaced by the following: 249.25 (1) A service tribunal that convicts or discharges absolutely a person of an offence shall order that any property obtained by the commission of the offence shall be restored to the person apparently entitled to it if, at the time of the trial, the property is before the service tribunal or has been detained so that it can be immediately restored under the order to the person so entitled.	1998, ch. 35, art. 82
Restitution of property in case of conviction		Ordonnance de restitution
	75. The Act is amended by adding the following after section 249.26:	
	(2) Le paragraphe 249.18(3) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit : (3) Le mandat du directeur du service d'avocats de la défense est renouvelable.	
	72. Le paragraphe 249.21(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit : 249.21 (1) Le directeur du service d'avocats de la défense peut être assisté par des avocats inscrits au barreau d'une province.	
	73. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 249.21, de ce qui suit : 249.211 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, établir un comité et le charger de décider, sur la base de critères que le gouverneur en conseil établit par règlement, si des services juridiques devraient être fournis par le directeur du service d'avocats de la défense à la personne qui exerce son droit d'appel au titre des articles 230 ou 245. (2) Les membres du comité bénéficient de l'immunité en matière civile ou pénale pour les actes accomplis, les rapports ou comptes rendus établis et les paroles prononcées de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs et fonctions qui leur sont conférés en vertu de la présente loi.	
	74. Le paragraphe 249.25(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 249.25 (1) Le tribunal militaire qui prononce une déclaration de culpabilité ou qui rend une ordonnance d'absolution inconditionnelle ordonne que tout bien obtenu par la perpétration de l'infraction soit restitué à qui y a apparemment droit, si, lors du procès, le bien se trouve devant lui ou a été détenu de façon à pouvoir être immédiatement rendu à cette personne en vertu de l'ordonnance.	
	75. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 249.26, de ce qui suit :	

Convictions for certain offences

Criminal Record

249.27 (1) A person who is convicted of any of the following offences, or who has been convicted of any of them before the coming into force of this section, has not been convicted of a criminal offence:

(a) an offence described in section 85, 86, 87, 89, 90, 91, 95, 96, 97, 99, 101, 101.1, 102, 103, 108, 109, 112, 116, 117, 118, 118.1, 120, 121, 122, 123, 126 or 129 for which the offender is sentenced to

- (i) a severe reprimand,
- (ii) a reprimand,
- (iii) a fine not exceeding basic pay for one month, or
- (iv) a minor punishment;

(b) an offence under section 130 that constitutes a contravention within the meaning of the *Contraventions Act*.

Criminal Records Act

(2) An offence referred to in paragraph (1)(a) or (b) does not constitute an offence for the purposes of the *Criminal Records Act*.

1998, c. 35, s. 82

76. (1) The definition “military police” in section 250 of the Act is repealed.

1998, c. 35, s. 82

(2) The definition “plainte pour inconduite” in section 250 of the French version of the Act is replaced by the following:

«plainte pour inconduite» «conduct complaint»

«plainte pour inconduite» Plainte déposée aux termes du paragraphe 250.18(1) contre un policier militaire concernant sa conduite.

1998, c. 35, s. 82

77. Subsection 250.1(11) of the French version of the Act is replaced by the following:

Serment

(11) Avant d'entrer en fonctions, les membres prêtent le serment suivant :

Moi,, je jure (*ou* j'affirme solennellement) que j'exercerai fidèlement et honnêtement les devoirs qui m'incombent en ma qualité de membre de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire en conformité avec les prescriptions de la *Loi sur la défense nationale* applicables à celle-ci, ainsi que toutes règles et instructions établies sous son régime, et que je ne révélerai ni ne ferai connaître, sans y avoir été dûment autorisé(e),

*Défense nationale**Casier judiciaire*

ch. 24

49

Déclaration de culpabilité — infraction particulière

249.27 (1) Quiconque est déclaré coupable de l'une ou l'autre des infractions ci-après, ou l'a été avant l'entrée en vigueur du présent article, n'est pas coupable d'une infraction criminelle :

a) l'infraction désignée à l'un des articles 85, 86, 87, 89, 90, 91, 95, 96, 97, 99, 101, 101.1, 102, 103, 108, 109, 112, 116, 117, 118, 118.1, 120, 121, 122, 123, 126 ou 129 et pour laquelle l'accusé a été condamné à l'une des peines suivantes :

- (i) blâme,
- (ii) réprimande,
- (iii) amende n'excédant pas un mois de soldé de base,
- (iv) peines mineures;

b) l'infraction prévue à l'article 130 qui est une contravention au titre de la *Loi sur les contraventions*.

(2) L'infraction visée aux alinéas (1)a) ou b) ne constitue pas une infraction pour l'application de la *Loi sur le casier judiciaire*.

Loi sur le casier judiciaire

1998, ch. 35, art. 82

76. (1) La définition de «police militaire», à l'article 250 de la version française de la même loi, est abrogée.

1998, ch. 35, art. 82

(2) La définition de «plainte pour inconduite», à l'article 250 de la version française de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

1998, ch. 35, art. 82

«plainte pour inconduite» Plainte déposée aux termes du paragraphe 250.18(1) contre un policier militaire concernant sa conduite.

«plainte pour inconduite» «conduct complaint»

77. Le paragraphe 250.1(11) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 35, art. 82

(11) Avant d'entrer en fonctions, les membres prêtent le serment suivant :

Serment

Moi,, je jure (*ou* j'affirme solennellement) que j'exercerai fidèlement et honnêtement les devoirs qui m'incombent en ma qualité de membre de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire en conformité avec les prescriptions de la *Loi sur la défense nationale* applicables à celle-ci, ainsi que toutes règles et instructions établies sous son régime, et que je ne révélerai ni ne ferai connaître, sans y avoir été dûment autorisé(e),

1998, c. 35, s. 82

78. (1) Subsection 250.18(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

Absence de préjudice

(2) La plainte peut être déposée même en l'absence de préjudice pour le plaignant.

(2) Section 250.18 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

No penalty for complaint

(3) A person may not be penalized for exercising the right to make a conduct complaint so long as the complaint is made in good faith.

79. Section 250.19 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

No penalty for complaint

(3) A person may not be penalized for exercising the right to make an interference complaint so long as the complaint is made in good faith.

1998, c. 35, s. 82

80. Subparagraphs 250.21(2)(c)(ii) and (iii) of the French version of the Act are replaced by the following:

(ii) le président, le chef d'état-major de la défense, le juge-avocat général et le grand prévôt dans le cas d'une plainte pour ingérence dont fait l'objet un officier ou militaire du rang,

(iii) le président, le sous-ministre, le juge-avocat général et le grand prévôt dans le cas d'une plainte pour ingérence dont fait l'objet un cadre supérieur du ministère.

1998, c. 35, s. 82

81. Section 250.22 of the French version of the Act is replaced by the following:

Avis — plainte pour inconduite

250.22 Dans les meilleurs délais après la réception ou la notification d'une plainte pour inconduite, le grand prévôt avise par écrit la personne qui en fait l'objet de sa teneur, pour autant que cela, à son avis, ne risque pas de nuire à la tenue d'une enquête sous le régime de la présente loi.

rien de ce qui parviendra à ma connaissance en raison de mes fonctions. (*Dans le cas du serment, ajouter : Ainsi Dieu me soit en aide.*)

rien de ce qui parviendra à ma connaissance en raison de mes fonctions. (*Dans le cas du serment, ajouter : Ainsi Dieu me soit en aide.*)

78. (1) Le paragraphe 250.18(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 35, art. 82

(2) La plainte peut être déposée même en l'absence de préjudice pour le plaignant.

Absence de préjudice

(2) L'article 250.18 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Le dépôt d'une plainte pour inconduite n'entraîne aucune sanction contre le plaignant si elle est déposée de bonne foi.

Aucune sanction

79. L'article 250.19 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Aucune sanction

(3) Le dépôt d'une plainte pour ingérence n'entraîne aucune sanction contre le plaignant si elle est déposée de bonne foi.

1998, ch. 35, art. 82

80. Les sous-alinéas 250.21(2)c)(ii) et (iii) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(ii) le président, le chef d'état-major de la défense, le juge-avocat général et le grand prévôt dans le cas d'une plainte pour ingérence dont fait l'objet un officier ou militaire du rang,

(iii) le président, le sous-ministre, le juge-avocat général et le grand prévôt dans le cas d'une plainte pour ingérence dont fait l'objet un cadre supérieur du ministère.

81. L'article 250.22 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 35, art. 82

250.22 Dans les meilleurs délais après la réception ou la notification d'une plainte pour inconduite, le grand prévôt avise par écrit la personne qui en fait l'objet de sa teneur, pour autant que cela, à son avis, ne risque pas de nuire à la tenue d'une enquête sous le régime de la présente loi.

Avis — plainte pour inconduite

	82. Subsection 250.24(2) of the French version of the Act is replaced by the following:	82. Le paragraphe 250.24(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1998, ch. 35, art. 82
Avis du retrait	(2) Le cas échéant, le président en avise aussitôt, par écrit, le grand prévôt et la personne qui fait l'objet de la plainte.	(2) Le cas échéant, le président en avise aussitôt, par écrit, le grand prévôt et la personne qui fait l'objet de la plainte.	Avis du retrait
Deadline for resolving or disposing of complaint	83. The Act is amended by adding the following after section 250.26:	83. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 250.26, de ce qui suit :	Délai pour règlement
	250.261 The Provost Marshal shall resolve or dispose of a conduct complaint — other than a complaint that results in an investigation of an alleged criminal or service offence — within one year after receiving or being notified of it.	250.261 Le grand prévôt dispose, pour régler la plainte pour inconduite, d'un délai maximal d'un an après sa réception ou sa notification, sauf si elle donne lieu à une enquête à l'égard d'une infraction militaire ou d'une infraction criminelle reprochées.	
1998, c. 35, s. 82	84. (1) Subsection 250.27(1) of the French version of the Act is replaced by the following:	84. (1) Le paragraphe 250.27(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1998, ch. 35, art. 82
Règlement amiable	250.27 (1) Dès réception ou notification de la plainte pour inconduite, le grand prévôt décide si elle peut être réglée à l'amiable; avec le consentement du plaignant et de la personne qui en fait l'objet, il peut alors tenter de la régler.	250.27 (1) Dès réception ou notification de la plainte pour inconduite, le grand prévôt décide si elle peut être réglée à l'amiable; avec le consentement du plaignant et de la personne qui en fait l'objet, il peut alors tenter de la régler.	Règlement amiable
1998, c. 35, s. 82	(2) Subsection 250.27(3) of the French version of the Act is replaced by the following:	(2) Le paragraphe 250.27(3) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1998, ch. 35, art. 82
Déclarations inadmissibles	(3) Les réponses ou déclarations faites, dans le cadre d'une tentative de règlement amiable, par le plaignant ou par la personne qui fait l'objet de la plainte ne peuvent être utilisées devant une juridiction disciplinaire, criminelle, administrative ou civile, sauf si leur auteur les a faites, tout en les sachant fausses, dans l'intention de tromper.	(3) Les réponses ou déclarations faites, dans le cadre d'une tentative de règlement amiable, par le plaignant ou par la personne qui fait l'objet de la plainte ne peuvent être utilisées devant une juridiction disciplinaire, criminelle, administrative ou civile, sauf si leur auteur les a faites, tout en les sachant fausses, dans l'intention de tromper.	Déclarations inadmissibles
1998, c. 35, s. 82	(3) Subsection 250.27(6) of the French version of the Act is replaced by the following:	(3) Le paragraphe 250.27(6) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1998, ch. 35, art. 82
Consignation du règlement amiable	(6) Tout règlement amiable doit être consigné en détail, approuvé par écrit par le plaignant et la personne qui fait l'objet de la plainte et notifié par le grand prévôt au président.	(6) Tout règlement amiable doit être consigné en détail, approuvé par écrit par le plaignant et la personne qui fait l'objet de la plainte et notifié par le grand prévôt au président.	Consignation du règlement amiable
1998, c. 35, s. 82	85. Subsection 250.28(3) of the French version of the Act is replaced by the following:	85. Le paragraphe 250.28(3) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1998, ch. 35, art. 82

Avis

(3) Le cas échéant, il avise par écrit de sa décision le plaignant, ainsi que, si elle a déjà reçu notification de la plainte en application de l'article 250.22, la personne qui en fait l'objet, en faisant état à la fois des motifs de sa décision et du droit du plaignant de renvoyer sa plainte devant la Commission pour examen.

1998, c. 35, s. 82

86. The portion of section 250.29 of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Rapport d'enquête

250.29 Au terme de l'enquête, le grand prévôt transmet au plaignant, à la personne qui fait l'objet de la plainte et au président un rapport comportant les éléments suivants :

1998, c. 35, s. 82

87. Subsection 250.3(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Rapports provisoires

250.3 (1) Au plus tard soixante jours après la réception ou la notification de la plainte et, par la suite, tous les trente jours, le grand prévôt transmet au plaignant, à la personne qui fait l'objet de la plainte et au président un rapport écrit sur l'état d'avancement de l'affaire.

1998, c. 35, s. 82

88. Subsection 250.35(3) of the French version of the Act is replaced by the following:

Avis

(3) Le cas échéant, il avise par écrit de sa décision le plaignant, la personne qui fait l'objet de la plainte, le chef d'état-major de la défense ou le sous-ministre, selon le cas, le juge-avocat général et le grand prévôt. L'avis fait mention des motifs de sa décision.

1998, c. 35, s. 82

89. Paragraphs 250.36(b) and (c) of the French version of the Act are replaced by the following:

b) le chef d'état-major de la défense, dans le cas où un officier ou militaire du rang fait l'objet de la plainte;

c) le sous-ministre, dans le cas où un cadre supérieur du ministère fait l'objet de la plainte;

1998, c. 35, s. 82

90. Subsection 250.38(3) of the French version of the Act is replaced by the following:

(3) Le cas échéant, il avise par écrit de sa décision le plaignant, ainsi que, si elle a déjà reçu notification de la plainte en application de l'article 250.22, la personne qui en fait l'objet, en faisant état à la fois des motifs de sa décision et du droit du plaignant de renvoyer sa plainte devant la Commission pour examen.

Avis

86. Le passage de l'article 250.29 de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 35, art. 82

250.29 Au terme de l'enquête, le grand prévôt transmet au plaignant, à la personne qui fait l'objet de la plainte et au président un rapport comportant les éléments suivants :

87. Le paragraphe 250.3(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 35, art. 82

250.3 (1) Au plus tard soixante jours après la réception ou la notification de la plainte et, par la suite, tous les trente jours, le grand prévôt transmet au plaignant, à la personne qui fait l'objet de la plainte et au président un rapport écrit sur l'état d'avancement de l'affaire.

Rapports provisoires

88. Le paragraphe 250.35(3) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 35, art. 82

(3) Le cas échéant, il avise par écrit de sa décision le plaignant, la personne qui fait l'objet de la plainte, le chef d'état-major de la défense ou le sous-ministre, selon le cas, le juge-avocat général et le grand prévôt. L'avis fait mention des motifs de sa décision.

Avis

89. Les alinéas 250.36b) et c) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1998, ch. 35, art. 82

b) le chef d'état-major de la défense, dans le cas où un officier ou militaire du rang fait l'objet de la plainte;

c) le sous-ministre, dans le cas où un cadre supérieur du ministère fait l'objet de la plainte;

90. Le paragraphe 250.38(3) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 35, art. 82

Avis	(3) S'il décide de faire tenir une enquête, il transmet un avis écrit motivé de sa décision au plaignant, à la personne qui fait l'objet de la plainte, au ministre, au chef d'état-major de la défense ou au sous-ministre, selon le cas, au juge-avocat général et au grand prévôt.	(3) S'il décide de faire tenir une enquête, il transmet un avis écrit motivé de sa décision au plaignant, à la personne qui fait l'objet de la plainte, au ministre, au chef d'état-major de la défense ou au sous-ministre, selon le cas, au juge-avocat général et au grand prévôt.	Avis
1998, c. 35, s. 82	91. Subsection 250.4(1) of the French version of the Act is replaced by the following:	91. Le paragraphe 250.4(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1998, ch. 35, art. 82
Audience	250.4 (1) Le président, s'il décide de convoquer une audience, désigne le ou les membres de la Commission qui la tiendront et transmet un avis écrit motivé de sa décision au plaignant, à la personne qui fait l'objet de la plainte, au ministre, au chef d'état-major de la défense ou au sous-ministre, selon le cas, au juge-avocat général et au grand prévôt.	250.4 (1) Le président, s'il décide de convoquer une audience, désigne le ou les membres de la Commission qui la tiendront et transmet un avis écrit motivé de sa décision au plaignant, à la personne qui fait l'objet de la plainte, au ministre, au chef d'état-major de la défense ou au sous-ministre, selon le cas, au juge-avocat général et au grand prévôt.	Audience
1998, c. 35, s. 82	92. Subsection 250.43(1) of the French version of the Act is replaced by the following:	92. Le paragraphe 250.43(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1998, ch. 35, art. 82
Avis de l'audience	250.43 (1) Le plus tôt possible avant le début de l'audience, la Commission signifie au plaignant et à la personne qui fait l'objet de la plainte un avis écrit en précisant les date, heure et lieu.	250.43 (1) Le plus tôt possible avant le début de l'audience, la Commission signifie au plaignant et à la personne qui fait l'objet de la plainte un avis écrit en précisant les date, heure et lieu.	Avis de l'audience
1998, c. 35, s. 82	93. Section 250.44 of the French version of the Act is replaced by the following:	93. L'article 250.44 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1998, ch. 35, art. 82
Droits des intéressés	250.44 Le plaignant, la personne qui fait l'objet de la plainte et toute autre personne qui convainc la Commission qu'elle a un intérêt direct et réel dans celle-ci doivent avoir toute latitude de présenter des éléments de preuve à l'audience, d'y contre-interroger les témoins et d'y faire des observations, en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat.	250.44 Le plaignant, la personne qui fait l'objet de la plainte et toute autre personne qui convainc la Commission qu'elle a un intérêt direct et réel dans celle-ci doivent avoir toute latitude de présenter des éléments de preuve à l'audience, d'y contre-interroger les témoins et d'y faire des observations, en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat.	Droits des intéressés
1998, c. 35, s. 82	94. Subsection 250.49(2) of the French version of the Act is replaced by the following:	94. Le paragraphe 250.49(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1998, ch. 35, art. 82
Exception	(2) Dans le cas où le grand prévôt fait l'objet de la plainte, c'est le chef d'état-major de la défense qui est chargé de la révision.	(2) Dans le cas où le grand prévôt fait l'objet de la plainte, c'est le chef d'état-major de la défense qui est chargé de la révision.	Exception
1998, c. 35, s. 82	95. Section 250.5 of the French version of the Act is replaced by the following:	95. L'article 250.5 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1998, ch. 35, art. 82

Révision—
plainte pour
ingérence

250.5 (1) Sur réception du rapport établi au titre des articles 250.36, 250.39 ou 250.48, la plainte pour ingérence est révisée à la lumière des conclusions et recommandations qu'il contient par le chef d'état-major de la défense, dans le cas où la personne qui en fait l'objet est un officier ou militaire du rang, ou par le sous-ministre, dans le cas où elle est un cadre supérieur du ministère.

Exception

(2) Dans le cas où le chef d'état-major de la défense ou le sous-ministre fait l'objet de la plainte, c'est le ministre qui est chargé de la révision.

1998, c. 35, s. 82

96. Subsection 250.53(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

Destinataires

(2) Il en transmet copie au ministre, au sous-ministre, au chef d'état-major de la défense, au juge-avocat général, au grand prévôt, au plaignant, à la personne qui fait l'objet de la plainte ainsi qu'à toute personne qui a convaincu la Commission qu'elle a un intérêt direct et réel dans la plainte.

1998, c. 35, s. 82

97. Section 251.2 of the Act is replaced by the following:

Witness fees and allowances

251.2 A person, other than an officer or non-commissioned member or an officer or employee of the Department, summoned or attending to give evidence before a court martial, the Grievances Committee, the Military Judges Inquiry Committee, the Military Police Complaints Commission, a board of inquiry, a commissioner taking evidence under this Act or any inquiry committee established under the regulations is entitled in the discretion of that body to receive the like fees and allowances for so doing as if summoned to attend before the Federal Court.

98. The heading before section 267 of the Act is replaced by the following:

LIMITATION OR PRESCRIPTION PERIODS,
LIABILITY AND EXEMPTIONS

99. Subsection 269(1) of the Act is replaced by the following:

250.5 (1) Sur réception du rapport établi au titre des articles 250.36, 250.39 ou 250.48, la plainte pour ingérence est révisée à la lumière des conclusions et recommandations qu'il contient par le chef d'état-major de la défense, dans le cas où la personne qui en fait l'objet est un officier ou militaire du rang, ou par le sous-ministre, dans le cas où elle est un cadre supérieur du ministère.

(2) Dans le cas où le chef d'état-major de la défense ou le sous-ministre fait l'objet de la plainte, c'est le ministre qui est chargé de la révision.

96. Le paragraphe 250.53(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Il en transmet copie au ministre, au sous-ministre, au chef d'état-major de la défense, au juge-avocat général, au grand prévôt, au plaignant, à la personne qui fait l'objet de la plainte ainsi qu'à toute personne qui a convaincu la Commission qu'elle a un intérêt direct et réel dans la plainte.

97. L'article 251.2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

251.2 La cour martiale, le Comité des griefs, le comité d'enquête sur les juges militaires, la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire, toute commission d'enquête, tout commissaire recueillant des témoignages sous le régime de la présente loi et tout comité d'enquête établi par règlement peuvent, selon leur appréciation, accorder à toute personne assignée devant eux, à l'exception d'un officier ou militaire du rang ou d'un employé du ministère, des indemnités comparables à celles accordées aux témoins assignés devant la Cour fédérale, que la personne ait été citée ou non.

98. L'intertitre précédent l'article 267 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

PREScription, RESPONSABILITÉ ET
EXEMPTION

99. Le paragraphe 269(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Révision—
plainte pour
ingérence

Exception

1998, ch. 35,
art. 82

Destinataires

1998, ch. 35,
art. 82

Indemnités des témoins

Limitation or
prescription
period

269. (1) Unless an action or other proceeding is commenced within two years after the day on which the act, neglect or default complained of occurred, no action or other proceeding lies against Her Majesty or any person for

- (a) an act done in pursuance or execution or intended execution of this Act or any regulations or military or departmental duty or authority;
- (b) any neglect or default in the execution of this Act or any regulations or military or departmental duty or authority; or
- (c) an act or any neglect or default that is incidental to an act, neglect or default described in paragraph (a) or (b).

Prosecutions

(1.1) A prosecution in respect of an offence — other than an offence under this Act, the *Geneva Conventions Act* or the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act* — relating to an act, neglect or default described in subsection (1) may not be commenced after six months from the day on which the act, neglect or default occurred.

R.S., c. 31
(1st Supp.), s. 60
(Sch. I, s. 56)

100. Section 272 of the Act is replaced by the following:

Arrest of
dependants

272. The dependants, as defined by regulation, of officers and non-commissioned members on service or active service in any place out of Canada who are alleged to have committed an offence under the laws applicable in that place may be arrested by a member of the military police and may be handed over to the appropriate authorities of that place.

Review

101. The Act is amended by adding the following after section 273.6:

INDEPENDENT REVIEW

273.601 (1) The Minister shall cause an independent review of the following provisions, and their operation, to be undertaken:

- (a) sections 18.3 to 18.6;
- (b) sections 29 to 29.28;

269. (1) Se prescrivent par deux ans à compter de l'acte, de la négligence ou du manquement les actions :

- a) pour tout acte accompli en exécution — ou en vue de l'application — de la présente loi, de ses règlements ou de toute fonction ou autorité militaire ou ministérielle;
- b) pour toute négligence ou tout manquement dans l'exécution de la présente loi, de ses règlements ou de toute fonction ou autorité militaire ou ministérielle;
- c) pour tout acte, négligence ou manquement accessoire à tout acte, négligence ou manquement visé aux alinéas a) ou b), selon le cas.

(1.1) Les poursuites visant une infraction prévue par une loi autre que les lois ci-après se prescrivent par six mois à compter de l'acte, de la négligence ou du manquement visé au paragraphe (1) qui y donne lieu :

- a) la présente loi;
- b) la *Loi sur les conventions de Genève*;
- c) la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*.

100. L'article 272 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prescription

Poursuites

L.R., ch.31
(1^{er} suppl.),
art. 60, ann. I,
art. 56Arrestation des
personnes à
charge

272. Les personnes à charge — au sens des règlements — des officiers et militaires du rang affectés ou en service actif à l'étranger qui auraient commis une infraction au droit du lieu peuvent être arrêtées par tout policier militaire et livrées aux autorités locales compétentes.

101. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 273.6, de ce qui suit :

EXAMEN INDÉPENDANT

273.601 (1) Le ministre fait procéder à un examen indépendant des dispositions ci-après et de leur application :

- a) les articles 18.3 à 18.6;
- b) les articles 29 à 29.28;

Examen

Report to Parliament

Amending legislation

2001, c. 41,
s. 102

Nomination du commissaire et durée du mandat

R.S., c. 31
(1st Supp.), s. 60
(Sch. I, s. 63)

Certificate of Judge Advocate General

1998, c. 35, s. 90

- (c) Parts III and IV; and
- (d) sections 251, 251.2, 256, 270, 272, 273 to 273.5 and 302.

(2) The Minister shall cause a report of a review to be laid before each House of Parliament within seven years after the day on which this section comes into force, and within every seven-year period after the tabling of a report under this subsection.

(3) However, if an Act of Parliament amends this Act based on an independent review, the next report shall be tabled within seven years after the day on which the amending Act is assented to.

102. Subsection 273.63(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

273.63 (1) Le gouverneur en conseil peut nommer, à titre inamovible pour une période maximale de cinq ans, un juge surnuméraire ou un juge à la retraite d'une juridiction supérieure qu'il charge de remplir les fonctions de commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications.

103. Subsection 299(2) of the Act is replaced by the following:

(2) A certificate that appears to have been signed by the Judge Advocate General, or by any person whom the Judge Advocate General may appoint for that purpose, attesting that an officer or non-commissioned member was convicted or discharged absolutely under this Act of desertion or absence without leave or that the officer or non-commissioned member was or has been continuously absent without leave for six months or more, and setting out the date of commencement and, if applicable, the duration of the desertion, absence without leave or continuous absence without leave, is for the purposes of proceedings under this section evidence of the facts attested to in that certificate.

104. Paragraph 302(d) of the Act is replaced by the following:

- c) les parties III et IV;
- d) les articles 251, 251.2, 256, 270, 272, 273 à 273.5 et 302.

(2) Au plus tard sept ans après la date d'entrée en vigueur du présent article et, par la suite, au plus tard sept ans après le dépôt du rapport précédent, le ministre fait déposer le rapport d'examen devant chacune des chambres du Parlement.

(3) Toutefois, si une loi modifie la présente loi pour donner suite à l'examen, le rapport subséquent est déposé au plus tard sept ans après la date de sanction de la loi modificative.

102. Le paragraphe 273.63(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

273.63 (1) Le gouverneur en conseil peut nommer, à titre inamovible pour une période maximale de cinq ans, un juge surnuméraire ou un juge à la retraite d'une juridiction supérieure qu'il charge de remplir les fonctions de commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications.

103. Le paragraphe 299(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Le certificat paraissant signé par le juge-avocat général ou son délégué attestant qu'un officier ou militaire du rang, sous le régime de la présente loi, soit a été reconnu coupable de désertion ou d'absence sans permission ou absous de l'une de ces infractions, soit a été absent sans permission, de façon continue, pendant six mois ou plus, soit est absent sans permission depuis six mois ou plus, et précisant la date à laquelle a commencé la désertion ou l'absence sans permission et sa durée, le cas échéant, fait foi des faits qui y sont énoncés, pour les poursuites intentées en application du présent article.

104. L'alinéa 302d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Rapport

Loi modificative

2001, ch. 41,
art. 102

Nomination du commissaire et durée du mandat

L.R., ch. 31
(1^{er} suppl.),
art. 60, ann. I,
art. 63

Certificat du juge-avocat général

1998, ch. 35,
art. 90

(d) prints observations or uses words likely to bring a proceeding under Part II, III or IV into disrepute or likely to influence improperly a board of inquiry, the Grievances Committee, the Military Judges Inquiry Committee, a service tribunal, a commissioner taking evidence under this Act, the Military Police Complaints Commission, an inquiry committee established under the regulations or a witness at a proceeding under Part II, III or IV; or

105. The Act is amended by adding the following after section 306:

Applications for employment

307. Every person who uses or authorizes the use of an application form, for or relating to any of the following matters, that contains a question that by its terms requires the applicant to disclose a conviction for an offence referred to in paragraph 249.27(1)(a) or (b) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than \$500 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both:

- (a) employment in any department set out in Schedule I to the *Financial Administration Act*;
- (b) employment by any Crown corporation, as defined in subsection 83(1) of the *Financial Administration Act*;
- (c) enrolment in the Canadian Forces; or
- (d) employment in or in connection with the operation of any work, undertaking or business that is within the legislative authority of Parliament.

Terminology

106. The English version of the Act is amended by replacing “Grievance Board” with “Grievances Committee” in the following provisions:

- (a) sections 29.12 and 29.13;
- (b) subsection 29.17(1);
- (c) sections 29.18 to 29.28;
- (d) subsection 118(1);

d) imprime des remarques ou tient des propos de nature à exercer une influence indue sur une commission d'enquête, le Comité des griefs, le comité d'enquête sur les juges militaires, un tribunal militaire, un commissaire recueillant des témoignages sous le régime de la présente loi, la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire, les témoins comparaissant lors d'une procédure visée aux parties II, III ou IV ou un comité d'enquête établi par règlement, ou de nature à jeter le discrédit sur le déroulement de toute procédure visée à l'une de ces parties;

105. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 306, de ce qui suit :

307. Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 500 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines, quiconque utilise, dans les contextes mentionnés ci-après, une demande d'emploi comportant une question qui oblige le demandeur à révéler qu'il a été déclaré coupable d'une infraction visée aux alinéas 249.27(1)a) ou b), ou permet une telle utilisation :

- a) l'emploi dans un ministère figurant à l'annexe I de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;
- b) l'emploi dans une société d'État, au sens du paragraphe 83(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;
- c) l'enrôlement dans les Forces canadiennes;
- d) l'emploi dans une entreprise qui relève de la compétence législative du Parlement ou en rapport avec un ouvrage ou une entreprise qui relève de cette compétence.

Demandes d'emploi

Terminologie

106. Dans les passages ci-après de la version anglaise de la même loi, «Grievance Board» est remplacé par «Grievances Committee» :

- a) les articles 29.12 et 29.13;
- b) le paragraphe 29.17(1);
- c) les articles 29.18 à 29.28;
- d) le paragraphe 118(1);

Terminology

- (e) section 251.2; and
- (f) paragraph 302(d).

107. The French version of the Act is amended by replacing “prévôt” with “grand prévôt” in the following provisions:

- (a) subsection 227.04(3);
- (b) subparagraph 227.05(1)(d)(iii);
- (c) subsection 227.07(1);
- (d) subsection 227.08(4);
- (e) section 227.11;
- (f) subsection 227.13(3);
- (g) subsections 227.15(4) and (5);
- (h) subsection 227.16(3);
- (i) subsections 227.18(1) and (2);
- (j) subsections 227.19(1) and (2);
- (k) section 227.21;
- (l) subsection 240.5(3);
- (m) subsection 250.21(1) and subparagraph 250.21(2)(c)(i);
- (n) sections 250.25 and 250.26;
- (o) subsection 250.27(4);
- (p) subsection 250.28(1);
- (q) subsection 250.31(2);
- (r) subsection 250.32(3);
- (s) subsections 250.34(2) and (3);
- (t) subsection 250.35(1);
- (u) paragraph 250.36(e);
- (v) paragraph 250.37(1)(d);
- (w) subsection 250.38(5);
- (x) section 250.39;
- (y) section 250.48; and
- (z) subsection 250.49(1).

108. The French version of the Act is amended by replacing “mise en cause” and “mise en cause par la plainte” with “qui fait l’objet de la plainte” in the following provisions:

- e) l’article 251.2;
- f) l’alinéa 302d).

107. Dans les passages ci-après de la version française de la même loi, « prévôt » est remplacé par « grand prévôt » :

- a) le paragraphe 227.04(3);
- b) le sous-alinéa 227.05(1)d)(iii);
- c) le paragraphe 227.07(1);
- d) le paragraphe 227.08(4);
- e) l’article 227.11;
- f) le paragraphe 227.13(3);
- g) les paragraphes 227.15(4) et (5);
- h) le paragraphe 227.16(3);
- i) les paragraphes 227.18(1) et (2);
- j) les paragraphes 227.19(1) et (2);
- k) l’article 227.21;
- l) le paragraphe 240.5(3);
- m) le paragraphe 250.21(1) et le sous-alinéa 250.21(2)c)(i);
- n) les articles 250.25 et 250.26;
- o) le paragraphe 250.27(4);
- p) le paragraphe 250.28(1);
- q) le paragraphe 250.31(2);
- r) le paragraphe 250.32(3);
- s) les paragraphes 250.34(2) et (3);
- t) le paragraphe 250.35(1);
- u) l’alinéa 250.36e);
- v) l’alinéa 250.37(1)d);
- w) le paragraphe 250.38(5);
- x) l’article 250.39;
- y) l’article 250.48;
- z) le paragraphe 250.49(1).

108. Dans les passages ci-après de la version française de la même loi, « mise en cause » ou « mise en cause par la plainte » sont remplacés par « qui fait l’objet de la plainte » :

Terminologie

Terminologie

- (a) section 250.23;
- (b) subsection 250.27(5);
- (c) subsection 250.3(3);
- (d) subsections 250.33(1) and (3);
- (e) paragraph 250.37(1)(b) and subsection 250.37(3);
- (f) subsection 250.38(4); and
- (g) section 250.46.

TRANSITIONAL PROVISIONS

Military judges continuing in office

109. A person who, immediately before the coming into force of this section, held office as a military judge shall continue in office as if the person had been appointed under subsection 165.21(1) of the *National Defence Act*, as enacted by section 41.

Members of Inquiry Committee continuing in office

110. A person who, immediately before the coming into force of this section, held office as a member of an Inquiry Committee established under subsection 165.21(2) of the *National Defence Act*, as it read before the coming into force of section 41, shall continue in office as if the person had been appointed under subsection 165.31(1) of the *National Defence Act*, as enacted by section 45.

Members of Compensation Committee continuing in office

111. A person who, immediately before the coming into force of this section, held office as a member of a Compensation Committee established under subsection 165.22(2) of the *National Defence Act*, as it read before the coming into force of section 41, shall continue in office as if the person had been appointed under subsection 165.33(1) of the *National Defence Act*, as enacted by section 45.

Inquiry by Inquiry Committee

112. An inquiry under subsection 165.21(2) of the *National Defence Act*, as it read before the coming into force of section 41, that, immediately before the coming into force of this section, had not been completed shall be continued as an inquiry under sections 165.31 and 165.32 of the *National Defence Act*, as enacted by section 45.

- a) l'article 250.23;
- b) le paragraphe 250.27(5);
- c) le paragraphe 250.3(3);
- d) les paragraphes 250.33(1) et (3);
- e) l'alinéa 250.37(1)b) et le paragraphe 250.37(3);
- f) le paragraphe 250.38(4);
- g) l'article 250.46.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Maintien en poste : juge militaire

109. Les juges militaires qui sont en fonctions à l'entrée en vigueur du présent article continuent d'exercer leur charge comme s'ils avaient été nommés en vertu du paragraphe 165.21(1) de la *Loi sur la défense nationale*, édicté par l'article 41.

Maintien en poste : membre du comité d'enquête

110. Les membres du comité d'enquête établi sous le régime du paragraphe 165.21(2) de la *Loi sur la défense nationale*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 41, qui sont en fonctions à l'entrée en vigueur du présent article continuent d'exercer leur charge comme s'ils avaient été nommés en vertu du paragraphe 165.31(1) de la *Loi sur la défense nationale*, édicté par l'article 45.

Maintien en poste : membre du comité d'examen de la rémunération des juges militaires

111. Les membres du comité établi sous le régime du paragraphe 165.22(2) de la *Loi sur la défense nationale*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 41, qui sont en fonctions à l'entrée en vigueur du présent article continuent d'exercer leur charge comme s'ils avaient été nommés en vertu du paragraphe 165.33(1) de la *Loi sur la défense nationale*, édicté par l'article 45.

Enquêtes

112. Toute enquête commencée par le comité d'enquête établi sous le régime du paragraphe 165.21(2) de la *Loi sur la défense nationale*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 41, et en instance à la date d'entrée en vigueur du présent article est poursuivie et menée conformément aux articles 165.31 et 165.32 de la *Loi sur la défense nationale*, édictés par l'article 45.

Review by
Compensation
Committee

Limitation or
prescription
period

R.S., c. A-1

1998, c. 35,
s. 106

R.S., c. C-46

Terminology

113. A review under subsection 165.22(2) of the *National Defence Act*, as it read before the coming into force of section 41, that, immediately before the coming into force of this section, had not been completed shall be continued as an inquiry under sections 165.33 to 165.37 of the *National Defence Act*, as enacted by section 45.

114. The limitation or prescription period set out in subsection 269(1) of the *National Defence Act*, as enacted by section 99, applies only in respect of an act, neglect or default that occurs after the coming into force of section 99.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

ACCESS TO INFORMATION ACT

115. Schedule I to the *Access to Information Act* is amended by striking out the following under the heading “OTHER GOVERNMENT INSTITUTIONS”:

Canadian Forces Grievance Board

Comité des griefs des Forces canadiennes

116. Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “OTHER GOVERNMENT INSTITUTIONS”:

Military Grievances External Review Committee

Comité externe d'examen des griefs militaires

CRIMINAL CODE

117. The French version of the *Criminal Code* is amended by replacing “prévôt” with “grand prévôt” in the following provisions:

(a) section 5 of Form 52 in Part XXVIII; and

(b) section 5 of Form 53 in Part XXVIII.

113. Tout examen commencé par le comité d'enquête établi sous le régime du paragraphe 165.22(2) de la *Loi sur la défense nationale*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 41, et en instance à la date d'entrée en vigueur du présent article est poursuivi et mené conformément aux articles 165.33 à 165.37 de la *Loi sur la défense nationale*, édictés par l'article 45.

Examens

114. La prescription prévue au paragraphe 269(1) de la *Loi sur la défense nationale*, édicté par l'article 99, ne s'applique qu'à l'égard des actes, négligences ou manquements commis après l'entrée en vigueur de celui-ci.

Prescription

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

L.R., ch. A-1

115. L'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par suppression, sous l'intertitre « AUTRES INSTITUTIONS FÉDÉRALES », de ce qui suit :

Comité des griefs des Forces canadiennes

Canadian Forces Grievance Board

116. L'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « AUTRES INSTITUTIONS FÉDÉRALES », de ce qui suit :

Comité externe d'examen des griefs militaires

Military Grievances External Review Committee

CODE CRIMINEL

L.R., ch. C-46

117. Dans les passages ci-après de la version française du *Code criminel*, « prévôt » est remplacé par « grand prévôt » :

a) l'article 5 de la formule 52 de la partie XXVIII;

b) l'article 5 de la formule 53 de la partie XXVIII.

Terminologie

R.S., c. F-11

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT1998, c. 35,
s. 122

118. Schedule I.1 to the Financial Administration Act is amended by striking out the reference in column I to Canadian Forces Grievance Board *Comité des griefs des Forces canadiennes* and the corresponding reference in column II to “Minister of National Defence”.

119. Schedule I.1 to the Act is amended by adding, in alphabetical order in column I, a reference to Military Grievances External Review Committee *Comité externe d'examen des griefs militaires* and a corresponding reference in column II to “Minister of National Defence”.

2003, c. 22, s. 11

120. Schedule IV to the Act is amended by striking out the following:

Canadian Forces Grievance Board
Comité des griefs des Forces canadiennes

121. Schedule IV to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Military Grievances External Review Committee
Comité externe d'examen des griefs militaires

2006, c. 9, s. 270

122. Part III of Schedule VI to the Act is amended by striking out the reference in column I to

Canadian Forces Grievance Board
Comité des griefs des Forces canadiennes

and the corresponding reference in column II to “Chairperson”.

123. Part III of Schedule VI to the Act is amended by adding a reference to

Military Grievances External Review Committee
Comité externe d'examen des griefs militaires

Défense nationale**LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES**

L.R., ch. F-11

1998, ch. 35,
art. 122

118. L'annexe I.1 de la Loi sur la gestion des finances publiques est modifiée par suppression, dans la colonne I, de ce qui suit : Comité des griefs des Forces canadiennes *Canadian Forces Grievance Board* ainsi que de la mention « Le ministre de la Défense nationale », dans la colonne II, en regard de ce secteur.

119. L'annexe I.1 de la même loi est modifiée par adjonction, dans la colonne I, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit : Comité externe d'examen des griefs militaires *Military Grievances External Review Committee* ainsi que de la mention « Le ministre de la Défense nationale », dans la colonne II, en regard de ce secteur.

120. L'annexe IV de la même loi est modifiée par suppression de ce qui suit :

Comité des griefs des Forces canadiennes
Canadian Forces Grievance Board

121. L'annexe IV de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Comité externe d'examen des griefs militaires
Military Grievances External Review Committee

122. La partie III de l'annexe VI de la même loi est modifiée par suppression, dans la colonne I, de ce qui suit :

Comité des griefs des Forces canadiennes
Canadian Forces Grievance Board

ainsi que de la mention « Président », dans la colonne II, en regard de ce ministère.

2003, ch. 22,
art. 112006, ch. 9,
art. 270

123. La partie III de l'annexe VI de la même loi est modifiée par adjonction, dans la colonne I, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Comité externe d'examen des griefs militaires
Military Grievances External Review Committee

ainsi que de la mention « Président », dans la colonne II, en regard de ce ministère.

in alphabetical order in column I and a corresponding reference in column II to "Chairperson".

R.S., c. P-21

PRIVACY ACT

1998, c. 35,
s. 123

124. The schedule to the *Privacy Act* is amended by striking out the following under the heading "OTHER GOVERNMENT INSTITUTIONS":

Canadian Forces Grievance Board
Comité des griefs des Forces canadiennes

125. The schedule to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "OTHER GOVERNMENT INSTITUTIONS":

Military Grievances External Review Committee
Comité externe d'examen des griefs militaires

1992, c. 20

CORRECTIONS AND CONDITIONAL RELEASE ACT

2000, c. 24, s. 38

126. Subsection 120(1) of the *Corrections and Conditional Release Act* is replaced by the following:

Time when eligible for full parole

120. (1) Subject to sections 746.1 and 761 of the *Criminal Code* and to any order made under section 743.6 of that Act, to subsection 226.1(2) of the *National Defence Act* and to any order made under section 226.2 of that Act, and to subsection 15(2) of the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act*, an offender is not eligible for full parole until the day on which the offender has served a period of ineligibility of the lesser of one third of the sentence and seven years.

References

127. The Act is amended by replacing every reference to section 140.3 of the *National Defence Act* with a reference to section 226.1 of the *National Defence Act* wherever it occurs in the following provisions:

- (a) the portion of subsection 17(1) after paragraph (d) and before paragraph (e);
- (b) the portion of subsection 18(2) before paragraph (a);

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

L.R., ch. P-21

124. L'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est modifiée par suppression, sous l'intertitre « AUTRES INSTITUTIONS FÉDÉRALES », de ce qui suit :

Comité des griefs des Forces canadiennes
Canadian Forces Grievance Board

125. L'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « AUTRES INSTITUTIONS FÉDÉRALES », de ce qui suit :

Comité externe d'examen des griefs militaires
Military Grievances External Review Committee

LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL ET LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION

1992, ch. 20

126. Le paragraphe 120(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* est remplacé par ce qui suit :

120. (1) Sous réserve des articles 746.1 et 761 du *Code criminel* et de toute ordonnance rendue en vertu de l'article 743.6 de cette loi, du paragraphe 226.1(2) de la *Loi sur la défense nationale* et de toute ordonnance rendue en vertu de l'article 226.2 de cette loi, et du paragraphe 15(2) de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*, le temps d'épreuve pour l'admissibilité à la libération conditionnelle totale est d'un tiers de la peine à concurrence de sept ans.

2000, ch. 24,
art. 38

Temps d'épreuve pour la libération conditionnelle totale

127. Dans les passages ci-après de la même loi, la mention de l'article 140.3 de la *Loi sur la défense nationale* est remplacée par la mention de l'article 226.1 :

- a) le passage du paragraphe 17(1) précédant l'alinéa a);
- b) le passage du paragraphe 18(2) précédant l'alinéa a);
- c) le passage du paragraphe 119(1) précédant l'alinéa a);

Renvois

- (c) the portion of subsection 119(1) before paragraph (a);
- (d) subsections 119(1.1) and (1.2);
- (e) subsection 120.2(3); and
- (f) section 120.3.

References

128. The Act is amended by replacing every reference to section 140.4 of the *National Defence Act* with a reference to section 226.2 of the *National Defence Act* wherever it occurs in the following provisions:

- (a) subsection 120(2);
- (b) subparagraph 120.2(1)(b)(i); and
- (c) the portion of subsection 121(1) before paragraph (a).

1998, c. 35

AN ACT TO AMEND THE NATIONAL DEFENCE ACT AND TO MAKE CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO OTHER ACTS

129. Section 96 of *An Act to amend the National Defence Act and to make consequential amendments to other Acts*, chapter 35 of the Statutes of Canada, 1998, is repealed.

2004, c. 10

SEX OFFENDER INFORMATION REGISTRATION ACT

Terminology

130. The French version of the *Sex Offender Information Registration Act* is amended by replacing “prévôt” with “grand prévôt” in the following provisions:

- (a) subsections 8.2(1) to (7); and
- (b) subsection 12(2).

2004, c. 15

PUBLIC SAFETY ACT, 2002

131. Section 77 of the *Public Safety Act, 2002* is repealed.

COORDINATING AMENDMENTS

2011, c. 5

132. (1) In this section, “other Act” means the *Protecting Canadians by Ending Sentence Discounts for Multiple Murders Act*.

- d) les paragraphes 119(1.1) et (1.2);
- e) le paragraphe 120.2(3);
- f) l'article 120.3.

128. Dans les passages ci-après de la même loi, la mention de l'article 140.4 de la *Loi sur la défense nationale* est remplacée par la mention de l'article 226.2 :

- a) le paragraphe 120(2);
- b) l'alinéa 120.2(1)b);
- c) le passage du paragraphe 121(1) précédant l'alinéa a).

Renvois

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE ET D'AUTRES LOIS EN CONSÉQUENCE

1998, ch. 35

129. L'article 96 de la *Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et d'autres lois en conséquence*, chapitre 35 des Lois du Canada (1998), est abrogé.

LOI SUR L'ENREGISTREMENT DE RENSEIGNEMENTS SUR LES DÉLINQUANTS SEXUELS

2004, ch. 10

130. Dans les passages ci-après de la version française de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*, «prévôt» est remplacé par «grand prévôt» :

- a) les paragraphes 8.2(1) à (7);
- b) le paragraphe 12(2).

Terminologie

LOI DE 2002 SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

2004, ch. 15

131. L'article 77 de la *Loi de 2002 sur la sécurité publique* est abrogé.

DISPOSITIONS DE COORDINATION

132. (1) Au présent article, «autre loi» s'entend de la *Loi protégeant les Canadiens en mettant fin aux peines à rabais en cas de meurtres multiples*.

2011, ch. 5

(2) If section 6 of the other Act comes into force before section 68 of this Act, then, on the day on which that section 68 comes into force, paragraph 226.1(2)(a) of the *National Defence Act* is replaced by the following:

(a) a reference in sections 745.2 to 745.3 of the *Criminal Code* to a jury shall be read as a reference to the panel of a General Court Martial; and

(3) If section 68 of this Act comes into force before section 6 of the other Act, then that section 6 is replaced by the following:

6. Paragraph 226.1(2)(a) of the *National Defence Act* is replaced by the following:

(a) a reference in sections 745.2 to 745.3 of the *Criminal Code* to a jury shall be read as a reference to the panel of a General Court Martial; and

(4) If section 6 of the other Act comes into force on the same day as section 68 of this Act, then that section 6 is deemed to have come into force before that section 68 and subsection (2) applies as a consequence.

133. (1) Subsections (2) to (11) apply if Bill C-10, introduced in the 1st session of the 41st Parliament and entitled the *Safe Streets and Communities Act* (in this section referred to as the “other Act”), receives royal assent.

(2) If subsection 22(1) of this Act comes into force before section 50 of the other Act, then that section 50 is repealed.

(3) If section 50 of the other Act comes into force on the same day as subsection 22(1) of this Act, then that section 50 is deemed to have come into force before that subsection 22(1).

(4) On the first day on which both section 76 of the other Act and section 19 of this Act are in force, the reference to section 140.4 of the *National Defence Act* in paragraph 120.1(1)(a) of the *Corrections and Conditional Release Act* is replaced by a reference to section 226.2 of the *National Defence Act*.

(2) Si l’article 6 de l’autre loi entre en vigueur avant l’article 68 de la présente loi, à la date d’entrée en vigueur de cet article 68, l’alinéa 226.1(2)a) de la *Loi sur la défense nationale* est remplacé par ce qui suit :

a) la mention, aux articles 745.2 à 745.3 du *Code criminel*, du jury vaut mention du comité de la cour martiale générale;

(3) Si l’article 68 de la présente loi entre en vigueur avant l’article 6 de l’autre loi, cet article 6 est remplacé par ce qui suit :

6. L’alinéa 226.1(2)a) de la *Loi sur la défense nationale* est remplacé par ce qui suit :

a) la mention, aux articles 745.2 à 745.3 du *Code criminel*, du jury vaut mention du comité de la cour martiale générale;

(4) Si l’entrée en vigueur de l’article 6 de l’autre loi et celle de l’article 68 de la présente loi sont concomitantes, cet article 6 est réputé être entré en vigueur avant cet article 68, le paragraphe (2) s’appliquant en conséquence.

Bill C-10

Projet de loi
C-10

133. (1) Les paragraphes (2) à (11) s’appliquent en cas de sanction du projet de loi C-10, déposé au cours de la 1^{re} session de la 41^e législature et intitulé *Loi sur la sécurité des rues et des communautés* (appelé « autre loi » au présent article).

(2) Si le paragraphe 22(1) de la présente loi entre en vigueur avant l’article 50 de l’autre loi, cet article 50 est abrogé.

(3) Si l’entrée en vigueur de l’article 50 de l’autre loi et celle du paragraphe 22(1) de la présente loi sont concomitantes, cet article 50 est réputé être entré en vigueur avant ce paragraphe 22(1).

(4) Dès le premier jour où l’article 76 de l’autre loi et l’article 19 de la présente loi sont tous deux en vigueur, la mention de l’article 140.4 de la *Loi sur la défense nationale*, à l’alinéa 120.1(1)a) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, est remplacée par la mention de l’article 226.2.

(5) If section 127 of this Act comes into force before section 76 of the other Act, then, on the day on which that section 76 comes into force, the *Corrections and Conditional Release Act* is amended by replacing the reference to section 140.3 of the *National Defence Act* with a reference to section 226.1 of the *National Defence Act* in the following provisions:

- (a) subsection 120.2(3); and
- (b) section 120.3.

(6) If section 76 of the other Act comes into force on the same day as section 127 of this Act, then that section 76 is deemed to have come into force before that section 127.

(7) If section 128 of this Act comes into force before section 76 of the other Act, then, on the day on which that section 76 comes into force, subparagraph 120.2(1)(b)(i) of the *Corrections and Conditional Release Act* is amended by replacing the reference to section 140.4 of the *National Defence Act* with a reference to section 226.2 of the *National Defence Act*.

(8) If section 76 of the other Act comes into force on the same day as section 128 of this Act, then that section 76 is deemed to have come into force before that section 128.

(9) If subsection 77(1) of the other Act comes into force before section 19 of this Act, then, on the day on which that section 19 comes into force, the portion of subsection 121(1) of the *Corrections and Conditional Release Act* before paragraph (a) is amended by replacing the reference to section 140.3 of the *National Defence Act* with a reference to section 226.1 of the *National Defence Act*.

(10) If section 19 of this Act comes into force before subsection 77(1) of the other Act, then, on the day on which that subsection 77(1) comes into force, the portion of subsection 121(1) of the *Corrections and Conditional Release Act* before paragraph (a) is amended by replacing the references to sections 140.3

(5) Si l'article 127 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 76 de l'autre loi, à la date d'entrée en vigueur de cet article 76, dans les passages ci-après de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, la mention de l'article 140.3 de la *Loi sur la défense nationale* est remplacée par la mention de l'article 226.1 :

- a) le paragraphe 120.2(3);
- b) l'article 120.3.

(6) Si l'entrée en vigueur de l'article 76 de l'autre loi et celle de l'article 127 de la présente loi sont concomitantes, cet article 76 est réputé être entré en vigueur avant cet article 127.

(7) Si l'article 128 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 76 de l'autre loi, à la date d'entrée en vigueur de cet article 76, la mention de l'article 140.4 de la *Loi sur la défense nationale*, à l'alinéa 120.2(1)b) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, est remplacée par la mention de l'article 226.2.

(8) Si l'entrée en vigueur de l'article 76 de l'autre loi et celle de l'article 128 de la présente loi sont concomitantes, cet article 76 est réputé être entré en vigueur avant cet article 128.

(9) Si le paragraphe 77(1) de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 19 de la présente loi, à la date d'entrée en vigueur de cet article 19, la mention de l'article 140.3 de la *Loi sur la défense nationale*, dans le passage du paragraphe 121(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* précédant l'alinéa a), est remplacée par la mention de l'article 226.1.

(10) Si l'article 19 de la présente loi entre en vigueur avant le paragraphe 77(1) de l'autre loi, à la date d'entrée en vigueur de ce paragraphe 77(1), les mentions des articles 140.3 et 140.4 de la *Loi sur la défense nationale*, dans le passage du paragraphe 121(1) de la *Loi sur le système correctionnel et*

and 140.4 of the *National Defence Act* with references to sections 226.1 and 226.2 of the *National Defence Act*, respectively.

(11) If subsection 77(1) of the other Act comes into force on the same day as section 19 of this Act, then that subsection 77(1) is deemed to have come into force before that section 19 and subsection (9) applies as a consequence.

*Security of
Tenure of
Military Judges
Act*

134. (1) Subsections (2) and (3) apply if a Bill entitled the *Security of Tenure of Military Judges Act* (in this section referred to as the “other Act”) is introduced in the 1st session of the 41st Parliament and receives royal assent.

(2) If section 41 of this Act comes into force before section 2 of the other Act, then that section 2 is deemed never to have come into force and the other Act is repealed.

(3) If section 2 of the other Act comes into force on the same day as section 41 of this Act, then that section 2 is deemed to have come into force before that section 41.

COMING INTO FORCE

Order in council

135. (1) Subject to subsection (2), the provisions of this Act, other than subsections 2(2) to (4) and (6) and sections 3, 10, 11, 41 to 45, 106, 109 to 116, 118 to 125 and 132 to 134, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Order in council

(2) Sections 19, 68 and 126 to 128 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

la mise en liberté sous condition précédent l’alinéa a), sont respectivement remplacées par les mentions des articles 226.1 et 226.2.

(11) Si l’entrée en vigueur du paragraphe 77(1) de l’autre loi et celle de l’article 19 de la présente loi sont concomitantes, ce paragraphe 77(1) est réputé être entré en vigueur avant cet article 19, le paragraphe (9) s’appliquant en conséquence.

134. (1) Les paragraphes (2) et (3) s’appliquent si le projet de loi intitulé *Loi sur l’inamovibilité des juges militaires* (appelé « autre loi » au présent article) est déposé au cours de la 1^{re} session de la 41^e législature et reçoit la sanction royale.

*Loi sur
l’inamovibilité
des juges
militaires*

(2) Si l’article 41 de la présente loi entre en vigueur avant l’article 2 de l’autre loi, cet article 2 est réputé ne pas être entré en vigueur et l’autre loi est abrogée.

(3) Si l’entrée en vigueur de l’article 2 de l’autre loi et celle de l’article 41 de la présente loi sont concomitantes, cet article 2 est réputé être entré en vigueur avant cet article 41.

ENTRÉE EN VIGUEUR

135. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et exception faite des paragraphes 2(2) à (4) et (6) et des articles 3, 10, 11, 41 à 45, 106, 109 à 116, 118 à 125 et 132 à 134, les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Décret

(2) Les articles 19, 68 et 126 à 128 entrent en vigueur à la date fixée par décret.

Décret

Available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>